# JOURNAL OFFICIEL

#### TERRITOIRE DU DU TOGO

PARAISSANT LE 1 er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

#### **ABONNEMENTS** ABONNEMENTS ET ANNONCES ANNONCES ET AVIS DIVERS Poer les abonnements et annonces, s'adresser SIX MOIS au Directeur de l'Ecole Professionnell Mission Catholique de LOME, TOGO. Tege, France et Colonies: . . . 35 fr. Etranger | Pays à demi-tarif 50 fr. Pays à plein tarif 60 fr. lls commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numére d'un des 4 trimestres. Co tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en naractères plus petits que ceux du texte du Journal. Prix du numero Par porteur ou par la poste. Togo, France et Colonies: 1. fr. 75 Etranger: Port en sus. Les abonnements, annonces et réclames sent payables d'avance. Pour les réclames, demandez le tarif spécial. ACTE CONSTITUTIONNEL Nº 11 14 mars Loi relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques relevant du secrétariat d'Etat aux Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat colonies. (Arrêté de promutgation nº 316 du 6 juin 1942) Français, 405 Loi complétant, modifiant et codifiant 14 mars Vu l'acte constitutionnel nº 2 du 11 Juillet 1940, le régime des prix dans les terri-toires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, (Arrêté de promulgation nº 317 du 6 juin **DÉCRÉTONS:** ARTICLE UNIQUE - La direction effective de la 1942). politique intérieure et extérieure de la France est Décret portant majoration de l'in-demnité spéciale temporaire al-14 mars assurée par le Chef du Gouvernement nommé louée aux bénéficiaires des penpar le Chef de l'Etat et responsable devant lui. sions de la caisse intercoloniale de retraites, (Arrêté de promulga-tion nº 318 du 6 juin 1942)... Le Chef du Gouvernement présente les ministres à l'agrément du Chef de l'Etat; il lui rend Décret portant modification au décret 19 mars compte de ses initiatives et de ses actes. du 18 février 1928 sur les marques, honneurs, saluts, fêtes na-tionales et visites dans les forces Fait à Vichy, le 18 Avril 1942. PHILIPPE PÉTAIN. navales et à bord des bâtiments de la marine militaire. 2 avril Décret constatant la nullité de certaines associations secrètes. (Arrê-té de promulgation nº 321 du 8 juin 1942) SOMMAIRE 412 PARTIE OFFICIELLE Loi étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies 9 avril les dispositions de la loi du 19 janvier 1942 relative aux biens ACTES DU POUVOIR CENTRAL mis sous séquestre en conséquence 1942 d'une mesure de sûreté générale, 23 février Décret relatif à l'application aux ter-(Arrêté de promulgation nº 322 du 8 juin 1942) ritoires d'outre-mer des dispositions de la loi du 26 juillet 1941 sur 412 12 avril Décret relatif à l'application dans les réparations aux victimes civiles de la guerre. (Arrêté de promulgation nº 319 du 8 juin 1942). les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies des dis-positions des 2 décrets du 16 402 positions des 2 decrets du 16 juillet 1941 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, les professions d'avocat" et d'officier public ou ministériel. (Arrêté de promulgation nº 323 du 8 juin 1942). Décret fixant les conditions d'applica-5 mars tion dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 2 novembre 1941 interdisant toute acquisition de fonds de commerce par les Juifs sans autorisation. (Arrêté de promul-gation nº 320 du 8 juin 1942). ACTES DU POUVOIR LOCAL

403

Arrêté ministériel relatif à l'alloca-

tion d'avances remboursables aux planteurs de fruits coloniaux et agrumes, autres que les bananes. (Arrêté de promutgation nº 315 du 6 juin 1942).

11 mars

1942

7 'avril

Nº 203 — Arrêté complétant l'ar-rêté nº 318 du 25 juin 1941 por-tant établissement de l'enregistre-

du Togo

ment et du timbre au territoire

417

13' mai	<ul> <li>Nº 1726 — Arrêté général du Haut- Commissaire de l'Afrique fran-</li> </ul>		Additif à l'arrêté nº 202 du 7 avril 1942 portant abrogation de l'arrêté nº 103 du 16
	caise, complétant l'arrêté no 4.464 s. e. du 17 décembre 1941 relatif		février 1942 et réglementant à nouveau la vente du sucre au
•	aux mouvements des sacs vides à l'intérieur de l'Afrique fran-		Togo. 424 Additif à l'arrêté nº 235 du 18 avril 1942 portant ouver-
14 mai	caise.  - Nº 1732 F./3. — Arrêtê général du	417	ture de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice
**	Haut-Commissaire de l'Afrique française 'concernant l'admission		1941
	des billets de la banque d'Etat du Maroe et de la banque de l'Algérie	417	Divers
22 mai	<ul> <li>Nº 284 — Arrêté modifiant les ta- bleaux des mercuriales officielles pour le premier semestre 1942.</li> </ul>	418	PARTIE NON OFFICIELLE
22 mai	Nº 285 — Arrêté réglementant la vente de l'huile d'arachides de		Avis et communications
00	houche au Togo.	418	Avis relatit aux groupements des productions agricoles et forestières coloniales. 428
22 mai	<ul> <li>Nº 287 — Arrêté portant appro- bation du compte définitif 1941 de la chambre de commerce de</li> </ul>		Avis relatit à l'exportation des bouteilles vides en verre. 429
	Lomé	419	Domaines
22 mai	<ul> <li>Nº 298 — Arrêté autorisant M. R. Eychenne à installer à Lomé une usine pour production d'alcool par distillation.</li> </ul>	419	PARTIE OFFICIÊLLE
22 mai	<ul> <li>Nº 299 — Arrêté portant déroga- tion provisoire aux dispositions</li> </ul>		ACTÉS DU POUVOIR CENTRAL
•	de l'arrêté nº 429 du 25 juillet 1938 concernant l'éclairage des vé-		Victimes civiles de la guerre
22 mai	hicules  No 302 — Arrêté exonérant les envois de dons en nature destinés	419	ARRETE Nº 319 promulguant au Togo le décret du 23 février 1942.
	aux écoliers de France, des frais de transport et taxes d'embarque-		LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
	ment	420	Chevalier de la légion d'honneur,
23 mai	<ul> <li>Nº 384 — Décision complétant les attributions de la commission nom-</li> </ul>	. '	COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,  Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
	mée par décision nº 896 du 22 décembre 1941 chargée de contrô- ler les tonnages de mais embar-	404	et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;
28 mai	qués à destination du Sénégal  — Nº 306 — Arrêté portant recense-	420	ARRETE:
20 mai	ment des véhicules automobiles.  — No 307 — Arrêté modifiant pour	420	ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le terri-
29 mai .	compter du 1er juin 1942 le mon- tant de la prime forfaitaire kilo- métrique fixée par l'article 2 de		toire du Togo, le décret du 23 février 1942 relatif à l'application aux territoires d'outre-mer des dispositions de la loi du 26 juillet 1941 sur les réparations
	l'arrêté nº 637 du 19 novembre 1941.	421	aux victimes civiles de la guerre.  ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié
29 mai	compter du 1er juin 1942 le prix	1	et communiqué partout où besoin sera.
2	de location des véhicules à gazo- gène fixé par l'artiele 2 de l'ar- rêté nº 180 du 20 mars 1942.	421	Lomé, le 8 juin 1942. P. Saliceti.
3 juin		421	
4 juin	- Nº 310 - Arrêtê portant reorganisa-	- 422	Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français, Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire
4 juin		· -	d'Etat aux affaires étrangères, des ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances et à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux colonies;
s inin	des palmistes et du coprah.	422 .	Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions militaires en ce qui concerne l'invalidité et le décès;
6 juin	sation de la commission des mer- curiales du Togo.	423	Vu la loi du 24 juin 1919 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre 1914-1918;  Vu le décret du 16 avril 1932 portant règlement d'adminis.
6 - juin	<ul> <li>Nº 314 — Arrêté portant reconnais- sance de sociétés sportives.</li> </ul>	423	tration publique pour l'application de l'article 74 de la loi du 31 mars 1919 aux militaires indigènes coloniaux et à leurs
8 juin	<ul> <li>Nº 324 — Arrêté portant approba- tion des rôles primitifs 1942 des cotisations des sociétés indigènes de prévougne du Territoire</li> </ul>	424	ayants cause;  Vu le décret du 24 septembre 1938 portant application à l'Algérie de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;
12 յար	de prévoyance du Territoire.  — Nº 336 — Arrêté fixant les condi- tions d'admission dans les cals-	*44 <sup>4</sup>	Vu les décrets du 2 mai 1939 portant application dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre des
,	ses publiques du territoire du Togo des billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque	480	colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;  Vu la loi du 26 juillet 1941 sur les réparations aux victimes
٠	de l'Algérie	418	civiles de la guerre 1939-1940;

#### **DECRETONS:**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 26 juillet 1941 sont applicables, dans les conditions suivantes, aux victimes civiles de la guerre 1939-1940 du fait d'opérations de guerre conduites dans les territoires d'outre-mer:

a) La victime et les ayants cause doivent être, soit de nationalité française, soit sujets, protégés ou admi-

nistrés français;

b) Les taux de pension applicables aux intéressés sont déterminés d'après les textes réglementaires (loi-du 31 mars 1919 ou décret du 16 avril 1932) applicables aux soldats ou à leurs ayants cause et suivant la classification établie par ces textes.

ART. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, les ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances et à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français et dans les Journaux officiels des autres territoires intéressés de l'empire français.

Fait à Vichy, le 23 février 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

L'amiral de la flotte,

ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères

étrangères, Amiral Darlan.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, Pierre Pucheu.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, Yves Bouthillier.

Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, Général Bergeret.

LOI du 26 juillet 1941 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français, Le conseil des ministres entendu;

## **DECRETONS:**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921, sont, sous réserve des dispositions prévues par le présent décret, applicables aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause, de nationalité française, non bénéficiaires d'un régime spécial de réparation, en ce qui concerne les infirmités et le décès provenant de blessures reçues ou d'accidents survenus dans les conditions prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 2 de la loi du 24 juin 1919.

- ART. 2. 11 n'y a lieu à concession de pension que si les infirmités contractées dans les conditions définies à l'article précédent entraînent un degré d'invalidité égal ou supérieur à 10 p. 100.
- ART. 3. Le décès de la victime civile ouvre droit à pension à ses ayants cause si elle avait atteint l'âge de quinze ans.
- ART. 4. Les pensions concédées par application du présent décret ne sont pas cumulables avec les rentes, indemnités ou autres prestations qui pourraient être allouées au titre des mêmes infirmités ou du décès

par application d'une autre loi, et notamment de la législation des accidents de travail ou de celle des assurances sociales.

ART. 5. — Les requis et engagés civils de la défense passive visés aux alinéas a, b et c de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et leurs ayants cause ont droit à une pension dans les conditions prévues par le présent décret.

Le même droit à pension est ouvert aux personnels visés au paragraphe précédent du présent article au titre des infirmités ou du décès résultant d'accidents survenus au cours d'exercices de défense passive aux-

quels ils ont été régulièrement convoqués.

ART. 6. — Le recours de l'Etat s'exercera, le cas échéant, contre les tiers responsables.

ART. 7. — Des décrets détermineront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent décret à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal* officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

> Fait à Vichy, le 26 juillet 1941. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, Yves Bouthillier.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Pierre Pucheu.

#### Fonds de commerce

ARRETE Nº 320 promulguant au Togo le décret du 5 mars 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, promulguée au Togo le 6 septembre 1941;

### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 5 mars 1942 fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 2 not vembre 1941 interdisant toute acquisition de fonds de commerce par les juifs sans autorisation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1942. P. Saliceti.

Nous, Maréchal de France, Chef de L'Etat Français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce et les règlements qui l'ont rendue applicable aux colonies en vertu de son article 38;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs;

Vu la loi du 2 novembre 1941 interdisant, dans la métropole, toute acquisition de fonds de commerce par les Juifs sans autorisation;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies; Le conseil d'Etat entendu;

### **DECRETONS:**

ARTICLE PREMIER — Sont rendues applicables dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies, sous réserve des adaptations prévues par les articles ci-dessous, les dispositions de la loi du 2 novembre 1941 interdisant toute acquisition de fonds de commerce par les juifs sans autorisation.

ART. 2. — Les autorisations visées par l'article 1er de la loi du 2 novembre 1941 seront données par le haut-commissaire de la France dans le Pacifique, le haut-commissaire de l'Afrique française, dans les territoires placés sous leur autorité, par le gouverneur général à Madagascar, par le gouverneur ou chef de territoire dans les colonies autonomes.

Le haut-commissaire de la France dans le Pacifique et le haut-commissaire de l'Afrique française pourront déléguer leurs pouvoirs aux chefs de territoire placés

sous leur autorité.

Les autorités désignées au premier alinéa du présent article fixeront, par arrêtés, les modalités de l'autorisation visée à l'article 1er et de la déclaration mentionnée à l'article 4 de la loi.

- ART. 3. Le délai d'un mois prévu à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1941 est porté à trois mois.
- ART. 4. Les affiches apposées en vertu de l'article 17 de la loi du 17 mars 1909, ou en vertu des dispositions des décrets d'application de cette loi dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies devront mentionner les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 2 novembre 1941 et celles du présent décret.
- ART. 5. Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 mars 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph Barthélemy.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, Général Bergeret,

LOI du 2 novembre 1941 interdisant toute acquisition de jonds de commerce par les juits sans autorisation. Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français, le conseil des ministres entendu;

#### **DECRETONS:**

ARTICLE PREMIER. — Pour être valables, les mutations entre vifs de propriété ou de jouissance, les démembrements de propriété, les constitutions de droits réels ci-après énumérés, lorsqu'ils sont faits au profit d'un juif et portent sur des fonds de commerce situés en France, doivent être autorisés par le préfet du département du lieu où le fonds de commerce est situé:

1º — Cession à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs de la pleine propriété, de la nue propriété, de l'usufruit ou de la jouissance;

2º — Apport en société;

30 - Nantissement;

4º — Tout partage ou tout acte ou opération ayant pour effet de transmettre ou d'attribuer, de quelque manière que ce soit, à un associé ou à un tiers la pleine propriété, la nue propriété, l'usufruit ou la jouissance de fonds de commerce dépendant de l'actif d'une société.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à la location du fonds de commerce, quelle qu'en

soit la durée.

ART. 2. — Tout acte ou déclaration constatant la réalisation de l'une des opérations visées à l'article 1er doit, à peine de nullité, mentionner le numéro et la date de l'autorisation préfectorale.

La nullité est constatée à la requête du ministère.

public, des parties ou de tout tiers intéressé.

ART. 3. — La présente loi n'est pas applicable aux actes ayant acquis date certaine avant sa publication.

- ART. 4. Tous les actes constatant la réalisation de l'une des opérations visées à l'article 1er et ayant acquis date certaine entre le 1er juillet 1940 et la publication de la présente loi, seront déclarés dans le mois qui suivra ladite publication. Cette déclaration doit être adressée à la préfecture par la partie à laquelle le droit sur le fonds de commerce a été transféré. Ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent article encourront les sanctions prévues par l'article 2 de la loi du 2 juin 1941 presectivant le recensement des juifs.
- ART. 5. Toute partie contractante à un acte prévu à l'article le passé en violation des prescriptions dudit article, toute personne ayant concouru audit acte ou en ayant facilité la conclusion sera punie d'une amende de 1.000 à 100.000 francs. La peine sera d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 francs si l'autorisation a été obtenue par fausse déclaration, interposition de personne ou par manœuvre frauduleuse quelconque.
- ART. 6. Un arrêté interministériel fixera les modalités de l'autorisation préfectorale visée à l'article 1er et de la déclaration mentionnée à l'article 4.
- ART. 7. Les affiches apposées en vertu de l'article 17 de la loi du 17 mars 1909 devront mentionner les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la présente loi.

ART. 8. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 novembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chèf de l'Etat Français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph Barthélemy.

> Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, Pierre Pucheu.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

François Lehideux.

#### Fruits coloniaux et agrumes

ARRETE Nº 315 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 11 mars 1942.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions, et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 25 octobre 1940 et le décret du 10 décembre 1941 sur le fonds de solidarité coloniale, promulgués respectivement au Togo le 11 décembre 1940 et le 4 mars 1942;

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 11 mars 1942 relatif à l'allocation d'avances remboursables aux planteurs de fruits coloniaux et agrumes, autres que les bananes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1942, P. SALICETI

Le secrétaire d'État a l'aviation, secrétaire d'État aux colonies, par intérim,

Vu la loi du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale;

Vtt le décret du 10 décembre 1941 autorisant le fonds de solidarité coloniale à apporter son concours dans le soutien aux productions agricoles: Fruits coloniaux;

Vu l'avis du comité de gestion du fonds de solidarité coloniale:

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Des avances remboursables sans intérêt pourront être allouées sur le fonds de solidarité coloniale aux planteurs de fruits et agrumes autres que les bananes, dans les colonies et territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Ces avances ne pourront être accordées qu'à partir du 1er janvier 1942 dans une limite trimestrielle par hectare planté qui est fixée comme suit :

a) Taux maximum de l'avance trimestrielle pour l'entretien des plantations pendant la première année

de la plantation: 600 francs par hectare;

- b) Taux maximum de l'avance trimestrielle pour l'entretien des plantations existantes, à partir de la deuxième année des plantations (le montant des avances accordées pour l'entretien de chaque plantation existante sera réduit proportionnellement aux ventes de fruits réalisées): 60 francs par hectare.
- ART. 3. Ces avances devront être affectées exclusivement au payement des dépenses de main-d'œuvre et des opérations nécessaires à la conservation et à l'entretien des plantations. Elles seront remboursées progressivement à partir du quatrième mois qui suivra la reprise des exportations normales calculées sur le rythme des exportations de l'année 1938.
- ART. 4. Les chefs des administrations locales intéressées détermineront, par arrêté, les conditions exigées pour l'octroi de ces avances, les modalités d'allocation et de remboursement et toutes autres mesures d'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 mars 1942. \*

Par délégation:

René FATOU.

Accès aux emplois dans les administrations publiques

ARRETE No 316 promulguant au Togo la loi du 14 mars 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 14 mars 1942 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1942. P. SALICETI

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français, Le conseil des ministres entendu;

#### **DECRETONS:**

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, nul ne peut, s'il n'est citoyen français et né de père citoyen français, être employé dans les cadres européens des administrations et des établissements publics ou exercer des fonctions de direction dans un service public industriel exploité en régie.

ART. 2. — Cette condition n'est pas exigée des sujets, des protégés et des administrés sous mandat, originaires des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies ou du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, qui pourront accéder aux emplois que la réglementation actuelle leur permet d'occuper ou que la réglementation à venir leur ouvrirait.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, ceux qui ne sont pas nés d'un père citoyen français pourront, s'ils possèdent la qualité de citoyen français, occuper l'un des emplois visés audit article lorsqu'ils appartiendront à l'une des catégories suivantes:

1º — Naturalisés pour services exceptionnels à la France, dans les conditions qui seront fixées par une

loi ultérieure;

2º — Sujets protégés ou administrés sous mandat français originaires de territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies ou du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères qui ont acquis la qualité de citoyen français;

30 — Militaires et marins ayant servi dans les armées françaises de terre, de mer ou de l'air, auxquels la qualité de combattant a été reconnue par application, soit du décret du 1er juillet 1930, soit du décret

du 27 décembre 1940;

4º — Ascendants, épouses ou veuves et descendants de militaires ou marins morts pour la France ou ayant servi dans les conditions définies au paragraphe 3, sous réserve, en ce qui concerne les épouses et les veuves, que le mariage ait été contracté avant la date de la publication de la présente loi;

5º — Alsaciens-Lorrains réintégrés de plein droit dans la nationalité française à dater du 11 novembre 1918 lorsqu'ils descendent en ligne paternelle, s'il s'agit d'enfants légitimes, et en ligne maternelle, s'il s'agit d'enfants naturels, d'un ascendant ayant perdu la nationalité française par application du traité franco-allemand du 10 mai 1871 ou lorsqu'ils sont nés en Alsace ou en Lorraine ayant le 11 novembre 1918 de parents inconnus ainsi que ceux qui auraient droit à cette réintégration s'ils n'avaient déjà acquis ou revendiqué la nationalité française antérieurement au 11 novembre 1918;

6º — Enfants nés en France, à la Martinique, à la Guadeloupe ou à la Réunion, de parents inconnus ou de mère française et de père inconnu, à condition toutefois qu'ils n'aient pas été postérieurement recon-

nus ou légitimés par un père étranger;

7° — Enfants nés dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe ou la Réunion, de parents inconnus ou de mère française et de père inconnu, à condition que la qualité de citoyen français leur ait été reconnue, soit au titre des textes fixant dans les territoires susvisés, pour les non-indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte ou de recouvrement de la qualité de citoyen français, soit au titre des textes fixant les conditions juridiques des métis nés de parents légalement inconnus;

8º — En ce qui concerne les emplois réservés, les militaires non officiers et assimilés que des arrêtés des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine ou à l'aviation auront autorisés à servir à titre français ou

à titre étranger.

ART. 4. — Ceux qui ne sont pas nés d'un père français pourront, en outre, s'ils possèdent la qualité de citoyen français, être habilités à titre exceptionnel à occuper l'un des emplois visés à l'article 1er par un décret rendu après avis conforme et motivé du conseil d'Etat.

Les candidats aux emplois dont il s'agit pourront solliciter cette dérogation des qu'ils justifieront qu'ils s'orientent de façon précise vers l'un de ces emplois.

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents atteints par les dispositions de l'article 1er cesseront leurs fonctions à la date qui sera fixée par arrêté du chef de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire sous mandat.

lls bénéficieront des avantages qui leur sont accordés par les articles 6 à 10.

ART. 6. — Les fonctionnaires et agents appartenant aux catégories énumérées par l'article 1er du décret du 1er novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites recevront une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate s'ils justifient du nombre d'années de service exigé pour l'ouverture du droit à cette

pension.

Si, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années de services effectifs, ils bénéficieront, avec jouissance immédiate d'une pension calculée à raison, soit d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, soit d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires. Le montant de cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne.

ART. 7. — Les fonctionnaires et agents des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, des provinces, communes, établissements publics, services ou entreprises qui possèdent un organisme spécial de retraites, bénéficieront avec jouissance immédiate de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle fixée par leur règlement de retraites, s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à l'une de ces pensions.

ART. 8. — Les fonctionnaires et agents soumis au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, la jouissance immédiate d'une allocation annuelle égale au montant de la rente vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions, si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la caisse nationale des retraites.

ART. 9. — Les fonctionnaires et agents tributaires soit de la caisse intercoloniale de retraites, soit d'un organisme spécial de retraites, ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier des pensions ou allocations prévues par les articles 6 à 8 recevront une indemnité égale au produit par le nombre d'années de services du montant mensuel du traitement, solde ou salaire dont ils bénéficiaient, compte tenu, le cas échéant, du supplément colonial, des indemnités de résidence, de l'indemnité spéciale temporaire, des indemnités pour charges militaires et allocations familiales. L'indemnité ainsi calculée ne pourra être inférieure à celle qu'obtiendrait un agent ayant six années de services.

ART. 10. — Les veuves ou les orphelins des fonctionnaires et agents auront droit à pension dans les conditions fixées par le régime de retraite auquel leur mari ou ascendant était soumis; néanmoins si ledit régime prévoit pour l'attribution de la pension de veuve que le mariage doit avoir été contracté depuis un certain délai avant la cessation de l'activité, cette condition ne sera pas exigée lorsque le mariage a été célébré avant la cessation de l'activité et que le temps à courir entre sa date et la limite d'âge dont les intéressés auraient pu bénéficier est au moins égal audit délai.

ART. 11. — Les fonctionnaires, agents et employés licenciés en exécution de la loi du 13 septembre 1940 pourront réclamer l'application des dispositions des articles 3 et 6 à 10.

S'ils peuvent bénéficier des dérogations prévues par l'article 3, ils seront réintégrés sur leur demande dans leur administration aux grade, classe ou échelon, rang qu'ils auraient occupés s'ils étaient restés en fonctions.

En ce cas, ils seront réputés pour le calcul de leur ancienneté n'avoir jamais cessé d'exercer leurs fonctions et ils percevront une indemnité égale à la moitié du traitement, solde ou salaire et accessoires qui leur auraient été versés pendant la période d'interruption de leurs services à laquelle s'ajouteront, s'il y a lieu, les allocations familiales. Le bénéfice de cette indemnité ne sera accordé aux intéressés que sous réserve de reverser les sommes qu'ils auraient perçues à titre de pension, allocation ou indemnité pendant la période d'interruption de leurs services; la validation pour la retraite de la période d'interruption de leurs services ne sera effectuée que sous condition de versement des retenues correspondantes.

Au cas contraire, ils recevront les pensions, allocations ou indemnités prévues par les articles 6 à 10, déduction faite des sommes qu'ils auraient touchées à titre de pension, allocation ou indemnité depuis le jour où ils ont cessé leurs fonctions.

Les pensions qui auraient été concédées avant la publication de la présente loi pourront, le cas échéant, être annulées.

Les modalités des versements ou des reversements prévues par les paragraphes 3 et 4 ci-dessus seront fixées par arrêté de l'autorité compétente en matière de solde et de retraite.

ART. 12. — La loi du 13 septembre 1940 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies est abrogée.

ART, 13. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph Barthélemy.

> Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Amiral Darlan,

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,

Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, Général Bergeret

## Régime des prix

ARRETE Nº 317 promulguant au Togo la loi du 14 mars 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1942.

P. SALICETI.

Nous, Maréchal de France, Chef de L'Etat Français, Le conseil des ministres entendu;

### DECRETONS:

## TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, les gouverneurs généraux et les gouverneurs ou chefs de territoires,

réglementent, par arrêtés, à charge d'en rendre compte au secrétariat d'Etat aux colonies, l'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires. Ces arrêtés définissent également le mode de publicité des prix.

Toutefois, dans chaque gouvernement général, le gouverneur général peut déléguer aux gouverneurs ou chefs de territoires placés sous son autorité, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu

du présent article.

ART. 2. — Dans ces mêmes territoires, les gouverneurs ou chefs de territoires, qu'ils soient placés ou non sous l'autorité d'un gouverneur général, fixent par arrêtés les prix de vente à la production en gros et au détail, ainsi que les prix des services après avis d'une commission dite commission des prix et, le cas échéant, d'après les prix fixés par arrêtés ministériels ou interministériels pour les produits faisant l'objet d'exportation vers la métropole. Dans les territoires faisant partie d'un gouvernement général ces arrêtés doivent être approuvés par le gouverneur général.

ART. 3. — Les attributions des commissions des prix, leur fonctionnement, leur composition sont fixés par arrêtés pris en conseil d'administration ou en conseil privé.

#### TITRE 11

## INFRACTIONS

ART. 4. — Au regard de la présente loi, est considérée comme majoration illicite de prix toute infraction aux arrêtés pris en application des articles 1<sup>cr</sup> et 2 de la présente loi, ces infractions sont constatées soit par procès-verbaux de fonctionnaires et agents habilités à cet effet, soit par informations judiciaires.

Les achats de produits du cru à un cours inférieur à la taxe seront poursuivis dans les mêmes conditions

que les majorations illicites.

ART. 5. — Sont également considérés comme majorations illicites de prix :

1º — Les offres, propositions, conventions de vente faites ou contractées à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé;

2º — Les achats et offres d'achat faits ou contractés sciemment à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé:

3º — Le maintien au même prix de produits ou de prestations dont la qualité ou la quantité a été abaissée ou dont le poids, la dimension ou la contenance

des récipients a été diminué;

4º — Le fait de publier d'une manière quelconque, soit des informations sciemment inexactes sur les prix de tous produits et services ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou gouvernemental en conformité des textes réglementant les prix, soit des informations de toutes natures touchant aux conditions actuelles ou futures des marchés locaux ou autres et susceptibles de troubler la politique des prix ou le ravitaillement des colonies.

Si l'infraction a été commise par la voie de la presse, les responsabilités pénales retenues seront celles prévues aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

ART. 6. — Est également considéré comme hausse illicite de prix le fait, pour tout commerçant, industriel ou artisan:

- 1º De conserver les produits, matières ou denrées destinés à la vente en refusant de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes de sa clientèle dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal;
- 2º De subordonner la vente d'un produit, d'une matière ou d'une denrée quelconque soit à l'achat concomitant par le client d'autres matières, produits ou denrées, soit à l'achat, par le client, d'une quantité imposée;
- 3º De limiter la vente de certains produits, matières ou denrées à certaines heures de la journée alors que les entreprises ou les magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres marchandises, sous réserve toutefois que la vente de ces produits, matières ou denrées ne soit pas soumise à une réglementation spéciale.
- ART. 7. Les procès-verbaux des fonctionnaires et agents habilités énoncent la date, le lieu et la matière des constatations ou des contrôles effectués, précisent, le cas échéant, que la déclaration de saisie de tout ou partie des produits, matières, objets ou denrées existant dans les magasins, usines ou ateliers ou faisant l'objet du commerce du délinquant, a été faite à ce derniér, indiquent que celui-ci a été informé du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été adressée d'assister à cette rédaction.

Ces procès-verbaux sont transmis au parquet compétent par les soins du gouverneur ou du chef de territoire lorsque celui-ci estime que les charges relevées sont suffisantes pour donner lieu à poursuite.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Ils sont crus, jusqu'à inscription de faux, en ce qui concerne les constatations matérielles qu'ils énoncent.

La saisie des marchandises est réelle ou fictive. Elle n'est pas prononcée en cas d'infraction aux arrêtés relatifs à la publicité des prix.

Si la saisie est fictive, la mainlevée donne lieu à estimation des marchandises, elle laisse la faculté au délinquant de verser la valeur estimative ou de représenter les marchandises saisies.

Si la saisie est réelle, elle donne lieu à constitution de gardiennage.

Au cas où elle porte sur des marchandises périssables ou si la nécessité du ravitaillement l'exige, les marchandises sont vendues. Le produit de la vente est consigné.

ART. 8r — Les fonctionnaires et agents habilités peuvent exiger la communication des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission (comptabilités, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, etc.).

Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations publiques ou assimilées et dans les services concédés, sans se voir opposer le secret professionnel.

Ils ont libre accès dans les magasins, arrièremagasins, annexes, dépôts, etc., et dans tout immeuble à usage industriel ou commercial, sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire. Cette présence est toutefois nécessaire lorsqu'il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation privée.

ART. 9. — Les réclamations des particuliers, sous réserve qu'elles portent l'indication précise des noms et des adresses de leurs auteurs, doivent faire l'objet d'accusés de réception et donnent lieu à énquête, à

l'effet de déterminer si, et éventuellement dans quelle mesure, elles sont fondées. L'enquête, une fois terminée, donne lieu aux suites prévues au titre III du présent décret.

## TITRE III SANCTIONS

#### CHAPITRE PREMIER

Sanctions administratives

ART. 10. — Lorsque le gouverneur ou chef de territoire estime que les charges relevées sont suffisantes pour donner lieu à poursuite, il peut, en même temps qu'il transmet le dossier au parquet compétent, prononcer administrativement la fermeture des magasins, ateliers ou usines pendant un délaî déterminé, ou, au plus, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Pendant la fermeture, le délinquant doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ART. 11. — Le gouverneur ou chef de territoire peut prononcer administrativement l'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession pendant un délai déterminé ou, au plus, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Il peut être fait application des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent.

ART. 12. — Le gouverneur ou chef de territoire peut décider l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne de l'arrêté portant fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant ou interdiction pour celui-ci d'exercer sa profession.

L'arrêté est affiché en caractères très apparents aux portes principales des ateliers ou usines, à la devanture des magasins, ainsi qu'à la porte du domicile du délinquant.

Les frais d'affichage sont à la charge du délinquant. Ces frais seront toutefois supportés par le budget local au cas où l'innocence de l'inculpé serait reconnue par le juge d'instruction ou le tribunal.

Au cas de suppression, de dissimulation, de lacération totale ou partielle des affiches apposées, la fermeture des magasins, ateliers ou usines ou l'interdiction d'exercer la profession peut être prolongée, sous réserve de la limitation de temps prévue aux articles 10 et 11.

ART. 13. — Par exception aux dispositions qui précèdent, le gouverneur ou chef de territoire peut accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction pécuniaire, lorsque les renseignements recueillis sur le compte du délinquant sont favorables. Ce bénéfice ne pourra être accordé à un délinquant récidiviste au sens de l'article 21 (alinéa 3).

Dans ce cas, le gouverneur ou chef de territoire adresse au trésorier-payeur un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction. Le payement du montant de la transaction doit être effectué dans un délai d'un mois à compter du jour de la réception de cet avis par le trésorier-payeur.

A l'expiration de ce délai, le trésorier-payeur rend compte au gouverneur ou chef de territoire de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction. ART. 14. — Lorsque le bénéfice de la transaction n'est pas accordé ou lorsque la transaction reste sans effet dans le délai prévu à l'article précédent, le gouverneur ou chef de territoire saisit alors le parquet.

ART. 15. — Lorsque le bénéfice de la transaction est accordé, le gouverneur ou chef de territoire peut maintenir on lever la saisie prévue à l'article 7:

#### CHAPITRE II

## Peines judiciaires

ART. 16. — Sous réserve des dispositions des articles 17 et suivants, les infractions aux arrêtés prévus aux articles 1er et 2 et au titre II de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à un finition deux cent mille francs.

ART. 17: Les infractions aux arrêtés relatifs à la publicité des prix sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de deux cents francs à douze mille francs.

- ART. 18.—Les infractions aux arrêtés portant fermeture administrative des magasins, ateliers ou usines, ou prononçant administrativement l'interdiction temporaire d'exercer la profession, sont punies des peines visées à l'article 16 ci-dessus.
- ART. 19. Le refus de communiquer des documents ou le fait de les dissimuler est puni des peines prévues à l'article 17. L'opposition faite aux fonctionnaires et agents habilités, les injures ou voies de fait commises à leur égard sont punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de deux cents francs à douze mille francs.
- ART. 20. Nonobstant toutes dispositions contraires et notamment les dispositions de l'article 463 du code pénal relatif aux circonstances atténuantes, l'amende ne peut être inférieure à deux cents francs.

ART. 21. — La loi de sursis du 26 mars 1891 n'est pas applicable à l'amende.

En cas de récidive, dans le délai d'un an, les peines peuvent être portées au double et l'article 463 du

code pénal n'est pas applicable.

Pour l'application du présent article, sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci n'a pas encore donné lieu à un jugement définitif ou a fait simplement l'objet de sanctions administratives, ou encore a été suivie d'un règlement par voie transactionnelle.

- ART. 22. Sont passibles des peines prévues aux articles 16, 17, 18 et 19 tous ceux qui, soit personnellement, soit à un titre quelconque comme chargés de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association, ont contrevenu aux dispositions de la présente loi, les sociétés ou associations répondant toutefois solidairement du montant de l'amende et des frais.
- ART. 23. Le tribunal ordonne, en cas de condamnation, la confiscation au profit de la colonie ou du territoire, des marchandises saisies ou du produit de la vente desdites marchandises.
- ART. 24. La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle

indique, notamment aux portes principales des ateliers ou usines du condamné, à la devanture de ses magasins ainsi qu'à la porte de son domicile, le tout aux frais de ce dernier.

ART. 25. — La suppression, la dissimulation, la lacération totale ou partielle de ces affiches opérées volontairement par le condamné ou à son instigation ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

ART. 26. — Le tribunal peut prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire ou définitive

d'exercer sa profession.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant contre le condamné interdiction d'exercer sa profession est punie d'une amende de six mille francs à soixante mille francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

ART. 27. — Pendant la durée de cette-interdiction le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

ART. 28. — Lorsque l'interdiction d'exercer sa profession prononcée contre le condamné est d'une durée supérieure à deux ans, le tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques si le fonds est sa propriété.

S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par ce dernier, nonobstant toutes conventions contraires et quelle que soit

la durée de l'interdiction prononcée.

Lorsqu'il ordonne la vente, le tribunal nomme un administrateur provisoire du fonds et désigne l'officier ministériel chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

En cas de difficulté, il est statué par le juge des référés.

ART. 29. — Il peut être prélevé une partie du produit des confiscations et des amendes recouvrées pour être versée à un fonds commun réparti chaque année entre les fonctionnaires et agents habilités, suivant les modalités fixées par arrêtés des gouverneurs ou chefs de territoires.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

- ART. 30. Les dispositions de la présente loi ne mettront pas obstacle à l'application de la loi du 23 juin 1941 portant création d'une cour criminelle spéciale dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.
- ART. 31. Par exception aux dispositions des divers décrets sur la justice indigène, les infractions aux arrêtés prévus par les articles 1er et 2 de la présente loi, commises par les individus sujets français, relèvent des tribunaux français.
- ART. 32. Pour l'Indochine, les amendes prévues par le présent décret sont décomptées au taux de conversion de la piastre tel qu'il est fixé par le décret du 2 octobre 1936, modifiant le décret du 31 mai 1930.

ART. 33: — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

> Fait à Vichy, le 14 mars 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français: Le ministre de la défense nationale,

Amiral Darlan.

Le ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances, Yves Bouthillier.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph Barthélemy.

> Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, Général Bergeret.

## Indemnité spéciale temporaire

ARRETE Nº 318 promulguant au Togo le décret du 14 mars 1942.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la légion d'honneur, Commissaire de France au Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant organisation du régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928, et les textes modificatifs subséquents;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 14 mars 1942 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires des pensions de la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1942. P. SALICETI.

Nous, Marèchal de France, Chef de l'Etat Français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant organisation du régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les décrets des 29 mars 1938 et 13 mai 1939 relatifs à l'indemnité spéciale temporaire des tributaires de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu la loi du 31 octobre 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions de la loi du 14 avril 1924;

## **DECRETONS:**

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er novembre 1941, les titulaires de pensions concédées ou revisées par application du décret du 1er novembre 1928, portant organisation du régime de pensions de la caisse intercoloniale de retraites et des décrets modificatifs

subséquents recevront, à l'exclusion de l'indemnité spéciale temporaire fixée par les décrets des 29 mars 1938 et 13 mai 1939, une indemnité spéciale temporaire déterminée conformément à deux barèmes A et B.

ART. 2. — Bénéficieront du barème A les titulaires de pensions d'ancienneté et de pensions attribuées au titre des articles 14 et 16 du décret du 1<sup>cr</sup> novembre 1928.

ART. 3. — Le barème A est ainsi déterminé:

MONT	۸N	T	DE	LA	ρ	ΕN	(S)	O	N	***	MONTANT de Pindemnité par na
		***************************************		···							PRANCS
Inférieur	à	15	.000	francs	٠.	*					2.400,
De. 15.001	à	25.	000	francs			1	,			3.000,
De 25.001	à	30	000	francs						, [	3.500,—
De 30.001	ã	35.	000	francs					4		4.000,
De 35.001	à	40.	000	francs						٠,	4.500,
De 40.001	à	45.	000	francs						,	5.000,
De 45.001											5.500,-
De 50.001				-				Ċ			6.000.—
De 55.001											6.500,—

- ART. 4. Bénéficieront du barème B les titulaires de pensions ou allocations suivantes :
  - a) Pension de réversion;
- b) Pensions attribuées au titre de l'article 18 du décret du 1er novembre 1928;
- c) Pensions autres que celles visées au paragraphe ci-dessus du présent article;
- d) Allocations attribuées soit au titre de l'article 117 du décret du 1er novembre 1928, soit au titre de l'article 42 de la loi du 30 mars 1929.

ART. 5. - Le barème B est ainsi déterminé:

MONTANT DE LA PENSION	MONTANT de l'indempité par an
	PRAKCS
Inférieur à 7.500 francs	1,300,—
De 7.501 à 12.500 francs	1.600,
De 12.501 à 15.000 francs	1.800,
De 15.001 à 17.500 francs	2.000,—
De 17.501 à 20.000 francs	2.200,
De 20,001 à 22.500 francs	2.500,—
De 22.501 à 25.000 francs	2.700.—
De 25.001 à 27.500 francs	3.000.—
De 27.501 à 30.000 francs et au delà.	3.300.—

ART. 6. — Pour les titulaires de pensions ou allocations fixées aux paragraphes c et suivants de l'article 4 du présent décret, l'indemnité ne pourra excéder le montant de la pension ou de l'allocation.

ART. 7. — Les titulaires de plusieurs pensions fondées sur la durée des services, concédées ou non, en vertu de régimes de retraites différents et dont une ou plusieurs ouvrent droit à l'indemnité spéciale temporaire déterminée dans les conditions prévues par les articles qui précèdent, ne pourront percevoir à ce titre que l'indemnité du barème le plus élevé à laquelle cette ou ces pensions peuvent leur faire prétendre. Pour la détermination du taux de cette indemnité, les intéressés seront considérés comme percevant une pension unique d'un montant égal au total en principal des pensions effectivement perçues après application des règles de cumul.

ART. 8. — L'indemnité spéciale temporaire susceptible d'être attribuée aux veuves et orphelins des retraités visés à l'article 1er du présent décret ne pourra dépasser les taux prévus par le barème B déterminé par l'article 5 ci-dessus. A cet effet, les intéressés seront considérés comme percevant une pension unique d'un montant égal au totál, en principal, des pensions effectivement perçues après application des règles de cumul.

ART. 9. — Les diverses collectivités auxquelles incombe la charge des pensions allouées aux retraités et à leurs ayants cause, visés aux articles 7 et 8 cidessus, supporteront chacune une part de l'indemnité globale calculée suivant les règles applicables aux indemnités allouées aux pensionnés de l'Etat.

ART. 10. — L'indemnité est payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension.

ART. 11. — Les dispositions des décrets des 29 mars 1938 et 13 mai 1939 sont abrogées.

ART. 12. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel

Fait à Vichy, le 14 mars 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, Yves Bouthiller

> Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, Général Bergeret

## Forces navales

DECRET du 19 mars 1942 sur les marques, honneurs, saluts, fêtes nationales et visites dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire.

Nous; Maréchal de France, Chef de L'Etat Français,

Vu le décret du 18 février 1928 sur les marques, honneurs, saluts, fêtes nationales et visites dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire, et ses modifications dont la dernière en date du 2 août 1939;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'État à la marine;

## DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 18 février 1928 sur les marques, honneurs, saluts, fêtes nationales et visites dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire est modifié comme suit :

Partout où elles se trouvent dans le texte — articles 4, 5, 11, 18, 21, 32, 34, 40, 41, 53, 55 (§ 3), 58, 67, 83, et 86 — les expressions: « Président de la République » ou « Président » et « Ministre » sont remplacées par : « Chef de l'Etat » et « Secrétaire d'Etat ».

#### Article 5

Le paragraphe 2 de l'article 5 est remplacé par : « 2. — La marque du chef de l'Etat est un pavillon carré aux couleurs nationales portant dans sa partie blanche la francisque du Maréchal de France, chef de l'Etat, placée au-dessus de sept étoiles brodées en or (2) ».

#### Article 16

Dans le paragraphe 1er de l'article 16, remplacer : « hauts-commissaires de la République » par « hauts-commissaires ».

#### Article: 32

1º — Partout où ils se trouvent dans le texte, remplacer les mots: « Président » et « Président de la République » par « Chef de l'Etat »; « présidentiel » par « du Chef de l'Etat »; /

2º — Dans les paragraphes 2 et 3, les cris de : « Vive la République » sont remplacés par ceux de : « Vive la France ».

#### Article 33

Remplacer: « Vive la République » par « Vive la France ».

### Article 35 ...

## (Nouvelle rédaction)

Honneurs à rendre aux secrétaires d'Etat.

« Les secrétaires d'Etat, autres que le secrétaire d'Etat à la marine, reçoivent, en cas de visites officielles annoncées par le secrétaire d'Etat à la marine, les honneurs attribués au secrétaire d'Etat à la marine par les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'article précédent ».

## Articles 36, 37 et 44

Dans les paragraphes 3 de l'article 36, 2 de l'article 37 et 1er de l'article 44, les cris de : « Vive la République » sont remplacés par ceux de : « Vive la France ».

## Article 56

Dans le paragraphe 1er de l'article 56, lire :

- « Les résidents généraux;
- « Les hauts-commissaires ».

Dans le dernier alinéa de ce même paragraphe, supprimer les mots : « de la République ».

## Article: 81

Les alinéas deuxième et troisième de l'article 81 sont remplacés par :

- « Le Chef de l'Etat (art. 32);
- « Le secrétaire d'Etat à la marine et les autres secrétaires d'Etat (art. 34 et 35) ».

#### Article 83

Le troisième alinéa de l'article 83 est remplacé

« En France et hors de France, pour les saluts au Chef de l'Etat français, aux souverains et chefs d'Etat et aux secrétaires d'Etat (art. 32 à 35) ».

#### Article 100

La fin du paragraphe 1er (a) est ainsi modifiée : « Aux résidents généraux et hauts-commissaires ».

ART. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait a Vichy, le 19 mars 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français: Le ministre secrétaire d'Etat à la marine, Amiral Darlan

#### Associations secrètes

ARRETE Nº 321 promulguant au Togo le décret du 2 avril 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES; CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes, promulguée au Togo le 23 août 1940;

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 2 avril 1942 constatant la nullité de certaines associations secrètes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1942. P. SALICETI,

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français, Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes, et notamment les articles 2 et 3 de ladite loi; Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

## **DECRETONS:**

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la nullité des associations dites « La Grande Loge de fraternité universelle », 8, cité des Fleurs, à Paris; « La Grande Loge mixte », 71 bis, rue La Condamine, à Paris; « La Loge unie des théosophes », 14, rue de l'Abbéde-l'Epée, à Paris; « L'Eglise catholique libérale », 4, square Rapp, à Paris; « Le Rite ancien et primitif de Memphis-Misraïm »; « L'Ordre martiniste »; « L'Eglise catholique gnostique », 20, rue des Macchabées, à Lyon; « Les Loges françaises de l'ordre universel indépendant des Béné-Bérith », 68, rue d'Hauteville, à Paris, et tous les groupements s'y rattachant situés en France, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

ART. 2. — Il sera procédé à la dévolution des biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements visés à l'article 1er, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 13 août 1940 susvisée.

ART. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français: \\
Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre Pucheu.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph Barthélemy.

#### Biens séquestres

ARRETE Nº 322 promulguant au Togo la loi du 9 avril 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 9 avril 1942 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 19 janvier 1942 relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1942. P. SALICETI.

Nous, Maréchal de France, Chef de L'Etat Français, Le conseil des ministres entendu;

#### **DECRETONS:**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 19 janvier 1942 relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale sont étendues aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 avril 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

L'amiral de la flotte,
ministre de la déjense nationale,
Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies, Amiral Platon.

LOJ du 19 janvier 1942 relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français, Le conseil des ministres entendu;

## DECRETONS:

### TITRE PREMIER

Déclaration des biens séquestrés

ARTICLE PREMIER. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à des personnes physiques ou morales, dont la mise sous séquestre ou en liquidation du patrimoine est prescrite par la loi, en conséquence d'une mesure de sûreté générale, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration dans les trois mois à compter de la publication du présent décret.

Doivent être notamment déclarés les actions, parts de fondateurs, obligations et d'une façon générale toutes participations et tous intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques; l'obligation de la déclaration incombe, dans les sociétés, à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

L'obligation de déclarer s'étend à toutes les conventions affectant le patrimoine des personnes physiques et morales précitées, ainsi qu'aux biens qui

viendraient à échoir à celles-ci.

Elle incombe également à toute personne qui a connaissance de la détention des biens, notamment dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs.

Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont conjointement tenues, sauf à se concerter éventuellement pour n'effectuer qu'une seule et même déclaration.

- ART. 2. Pour les biens dont la mise sous séquestre résultera de mesures postérieures à la publication de la présente loi, le délai de trois mois courra de la date de la publication au Journal officiel des textes en vertu desquels il est procédé à cette mise sous séquestre.
- ART. 3. La déclaration est faite, par lettre recommandée avec avis de réception, à la fois au procureur de la République et au directeur des domaines.

La compétence du procureur de la République et du directeur des domaines est déterminée par le

domicile ou la résidence du déclarant.

ART. 4. — La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la personne physique ou morale dont les biens sont soumis aux mesures de séquestre, la nature et la consistance exacte de ces biens ainsi que leur situation.

S'il s'agit de dettes ou toutes autres obligations, la déclaration indique le titre en vertu duquel intervient le déclarant, la date de la convention qui a créé ce titre, la nature du droit et la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit, les clauses et conditions diverses qui l'affectent; la déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents.

ART. 5. — Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 200 à 100,000 francs ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, connaissant la provenance de biens susceptibles d'être mis sous séquestre, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de séquestre prescrites par la loi, ou participé à cette soustraction.

Tout détournement de ces biens sera puni des peines ci-dessus prévués.

ART. 6. — Ne sont pas soumis à déclaration les biens qui, au jour de la publication de la présente loi, ont déjà été appréhendés par l'administration de l'enregistrement.

## TITRE II Nullité des actes

ART. 7. — La mise sous séquestre des biens entraîne dessaisissement de la personne physique ou morale.

- ART. 8. Est nul tout acte, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire, accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect, ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de séquestre susceptibles de les atteindre.
- ART. 9. Est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de séquestre prescrites en exécution des lois des 23 juillet et 10 septembre 1940, tout acte de disposition et d'administration qui n'a pas acquis date certaine avant le 10 mai

Tout acte accompli postérieurement au 23 juillet 1940 est nul de plein droit. Il en est de même de toute opération de liquidation effectuée avant l'expiration du délai légal de six mois.

Dans le caş de contrats à titre onéreux, toutes les fois que l'acte n'a pas acquis date certaine avant le 23 juillet 1940, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé et mis sous séquestre.

ART. 10. — L'annulation des actes est prononcée sur le rapport du directeur des domaines par le président du tribunal civil; le ministère public a seul qualité pour poursuivre cette annulation.

## TITRE III Biens inaivis

ART. 11. — Lorsque le séquestre porte sur des biens indivis, l'indivision est dissoute de plein droit.

Cette dissolution est constatée à la requête du ministère public par ordonnance du président du tri-

Il est procédé à la liquidation des droits de chacun.

ART. 12. — La totalité des biens indivis peut être gérée par l'administration de l'enregistrement, conformément à l'arrêté du 23 novembre 1940, jusqu'au partage des biens.

- S'il s'agit d'une communauté: matrimoniale, la liquidation en est poursuivie dans les formes prévues par les articles 1444 et suivants du code civil pour la séparation de biens judiciaires.

Les droits de chacun des époux sont déterminés suivant les règles du code civil, et il est procédé

judiciairement au partage des biens communs.

La dissolution de la communauté prend effet du jour de la publication du décret ayant porté ou portant déchéance de la nationalité française en application des lois des 23 juillet et 10 septembre 1940, sans préjudice de la nullité des actes prévus aux articles 8 et 9 précédents.

Les biens échus ou à échoir à l'époux déchu sont, dans leur totalité, séquestrés et liquidés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 novembre 1940. -

## TITRE IV

### Règlement du passif

ART. 14. — Le passif du patrimoine mis sous séquestre est réglé, conformément aux dispositions de l'article 2093 du code civil, sur le produit de la liquidation et à concurrence de ce produit.

ART. 15. — Dans les conditions prévues au titre les tout créancier chirographaire d'un patrimoine séquestré doit déclarer le montant de sa créance et fournir toutes justifications nécessaires pour son admission au passif du patrimoine liquidé.

ART. 16. — Les créanciers chirographaires qui n'ont pas produit dans le délai de trois mois fixé aux articles 1er et 2 du titre Ier ne peuvent plus exercer d'action contre le produit des liquidations, dont le solde actif recevra l'affectation prévue par la loi, ou contre les biens dévolus en nature conformément aux dispositions légales.

ART. 17. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés peuvent être remboursés par l'administration de l'enregistrement avant l'exigibilité, nonobstant toute clause contraire.

#### TITRE V

#### Dispositions diverses

ART. 18. — Le ministère public a qualité pour exercer toute action relative à la gestion des administrateurs-séquestres, notamment celle en dommages et intérêts en application de l'article 1992 du code civil.

ART. 19. — La mise sous séquestre s'applique tant aux biens présents qu'aux biens à venir, notamment à ceux qui peuvent échoir par donation, succession ou testament.

ART. 20. — La confiscation totale ou partielle, prononcée par les tribunaux répressifs, même antérieurement au décret de déchéance, à l'encontre des biens des Français déchus de leur nationalité, est sans effet vis-à-vis du séquestre prescrit en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

La totalité des biens ést mise sous séquestre et liquidée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1940.

ART. 21. — Le présent décret est applicable à l'Algérie; il sera rendu applicable aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

ART. 22. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 janvier 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph Barthélemy.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, Yves Bouthillier.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, Pierre Pucheu.

## Juifs

ARRETE Nº 323 promulguant au Togo le décret du 12 avril 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, promulguée au Togo le 6 septembre 1941;

### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 12 avril 1942 relatif à l'application dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies des dispositions des 2 décrets du 16 juillet 1941 réglementant, en ce qui concerne les juifs, les professions d'avocat et d'officier public ou ministériel.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1942. P. SALICETI.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu la loi nº 2332 du 2 juin 1941 portant statut des juifs et notamment son article 4;...

Vu le décret du 16 juillet 1941 réglementant en ce qui concerne les juifs la profession d'avocat;

Vu le décret du 16 juillet 1941 réglementant en ce qui concerne les juifs les fonctions d'officier public ou ministériel; Vu l'avis du Commissaire Général aux questions juives;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections législation, intérieur, finances, agriculture) entendu;

## **DECRETONS:**

ARTICLE PREMIER — Les dispositions des décrets du 16 juillet 1941 susvisés sont rendues applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies sous réserve des modifications indiquées ciaprès.

ART. 2. — Les attributions confiées dans la métropole au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat
à la justice et commissaire général aux questions
juives seront exercées par le haut-commissaire de
France dans le Pacifique et le haut-commissaire de
l'Afrique française dans les territoires placés sous
leur autorité, par le gouverneur général à Madagascar,
par le gouverneur ou chef de territoire dans les colonies autonomes.

ART. 3: — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français et inséré aux Journaux officiels des colonies.

Fait à Vichy, le 12 avril 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français: Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

DECRET du 16 juillet 1941 réglementant, en ce qui concerne les juifs, la profession d'avocat.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS, Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et de garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

Vu la loi du 2 juin 1941, notamment l'article 4; Vu la loi du 22 ventôse an XI;

Vu les décrets des 20 juin 1920 et 10 mars 1934 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux;

Le conseil d'Etat entendu;

## **DECRETONS:**

## TITRE PREMIER

Avocats inscrits au tableau ou au stage

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des personnès définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941, admises à exercer la profession d'avocat, ne peut dépasser, dans le ressort de chaque cour d'appel 2 pour 100 de l'effectif total des avocats non juifs inscrits au tableau ou au stage des barreaux du ressort.

Toutefois, le nombre des avocats juifs inscrits dans un barreau ne peut en aucun cas être supérieur à celui des avocats juifs qui étaient inscrits avant le 25 juin 1940 au tableau ou au stage de ce barreau,

L'élimination des avocats juifs, inscrits à la date. de la publication du présent décret, qui seront en surnombre, sera prononcée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Seront maintenus par priorité, même si leur nombre dépasse la proportion fixée au paragraphe 1er cidessus, les avocats, inscrits au tableau ou au stage avant la publication du présent décret, qui satisfont à l'une des quatre conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Pourront également être maintenus ceux de ces avocats qui, sans satisfaire à aucune de ces conditions, seraient, à la demande du conseil de l'ordre, après avis de la cour d'appel délibérant en assemblée générale, et sur la proposition du commissaire général aux questions juives, désignés par arrêté du garde des sceaux en raison du caractère éminent de leur mérite professionnel.

ART. 2. — Si le nombre des avocats non juifs inscrits à l'ensemble des barreaux d'un ressort vient à diminuer, la réduction corrélative du nombre des avocats juifs ne s'opérera que par voie d'extinction.

- Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, tout avocat se trouvant à cette date au nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941 en fera la déclaration écrite au conseil de l'ordre de son barreau.

Toutefois, les avocats présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre ne seront tenus de souscrire cette déclaration que dans le délai de deux mois, à

compter de leur libération.

Le secrétariat d'Etat à la justice assurera la transmission des déclarations que les intéressés, en raison des difficultés de communication, ne pourraient faire parvenir au conseil de leur ordre.

Le conseil de l'ordre accusera réception de cette déclaration et avisera le procureur général près la cour d'appel par l'intermédiaire du procureur de la

République.

· ART. 4. — A défaut de déclaration dans les délais impartis, l'intéressé sera déféré au conseil de discipline de son ordre qui devra prononcer la radiation si le défaut de déclaration est volontaire.

Si l'avocat est en surnombre, il cessera d'être porté au tableau ou à la liste du stage à l'expiration d'un

délai de deux mois après la notification.

ART. 5. — Il sera dressé par les soins du procureur général près chaque cour d'appel, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, trois états numériques et nominatifs des avocats inscrits au tableau ou au stage de chacun des barreaux du ressort.

Le premier comprendra tous les avocats non juifs inscrits ou stagiaires à la date de la publication du présent décret; le second, les avocats juifs inscrits ou stagiaires à la date du 25 juin 1940; le troisième, les avocats juifs inscrits ou stagiaires à la date de la publication du présent décret, en mentionnant à part ceux qui satisfont à l'une des conditions fixées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941.

Le premier et le troisième de ces états seront ensuite tenus à jour par le parquet de la cour d'appel.

ART. 6. — Si par suite d'un fait postérieur à la publication du présent décret un avocat inscrit ou stagiaire vient à être compris au nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941, il adressera dans le délai d'un mois, à compter de ce fait, au conseil de l'ordre, la déclaration prévue à l'article 3, sous les sanctions prévues à l'article 4.

La déclaration sera transmise au procureur général

par l'intermédiaire du procureur de la République. Lorsque le procureur général aura constaté que le déclarant est en surnombre et le lui aura fait notifier, celui-ci cessera d'être porté au tableau ou à la liste du stage à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

ART. 7. – A l'expiration du délai prévu à l'article 5, le procureur général établira, d'après les renseignements qui lui seront parvenus à cette date, la liste des avocats à maintenir par application du paragraphe 4 de l'article 1er. Cette liste sera revisée au fur et à mesure que des justifications seront dûment produites, et notamment après que le procureur général aura recu les déclarations de ceux qui sont présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre,

La liste ainsi dressée ou revisée sera immédiatement notifiée par les soins du procureur général aux

conseils de l'ordre et aux intéressés.

ART. 8. — Le procureur général communiquera la liste en même temps à la cour d'appel qui, après l'avoir arrêtée en assemblée générale, désignera, pour chaque barreau, parmi ceux des avocats juifs qui n'y sont pas portés, après que le conseil de l'ordre lui aura remis dans le délai d'un mois son avis motivé sur chacun des cas individuels, les avocats inscrits ou stagiaires qui devront cesser l'exercice de leur pro-

La décision de la cour sera immédiatement notifiée aux intéressés, qui cesseront d'être portés au tableau ou à la liste du stage dans le délai de deux mois après la notification.

#### TITRE II

Candidats à l'inscription au stage ou au tableau

ART. 9. — Tout candidat se trouvant au nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941 et sollicitant son admission au stage ou au tableau d'un barreau, devra, préalablement au dépôt de sa demande régulière, adresser au procureur de la République une requête précisant sa situation au regard de ladite loi. Il lui en sera délivré récépissé.

Les pièces remises par le candidat seront, dans les trois jours du dépôt, communiquées au parquet de

la cour d'appel.

Art. 10. — Le procureur général vérifiera si la candidature n'excède pas les limites respectivement fixées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er cidessus, et peut en conséquence être agréée.

Le résultat de cette vérification sera, pour chaque candidature, notifié par le procureur général au conseil de l'ordre du barreau où est sollicitée l'inscription

au stage ou au tableau.

ART. 11. — Si la candidature excède les limites fixées aux alinéas 1er et 2 de l'article 1er, le conseil de l'ordre, dans les trois jours de la notification, informera le postulant que sa demande n'est pas recevable.

Si la candidature n'excède pas ces limites, le conseil de l'ordre, dans le même délai, invitera le postulant à former une demande régulière d'inscription

au stage ou an tableau.

Si le nombre des candidatures excède celui des vacances ouvertes aux candidats juifs par l'effet des dispositions susvisées, le conseil de l'ordre les examinera simultanément et retiendra les candidats qu'il jugera les plus qualifiés.

ART. 12. — Au cas où la déclaration prévue à l'article 9 ci-dessus n'ayant pas été faite, le candidat aurait été irrégulièrement inscrit au stage ou au tableau, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

ART. 13. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie, aux territoires relevant du secrétaire d'Etat aux colonies, à la Tunisie, au Maroc, à la Syrie et au Liban.

ART. 14. — L'amiral de la flotte, ministre viceprésident du conseil et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.
PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph Barthélemy,

> L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, Amiral Darlan.

DECRET du 16 juillet 1941 réglementant, en ce qui concerne les juifs, les fonctions d'officier public ou ministériel.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS, Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseii, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la jusice;

Vu la loi du 2 juin 1941, notamment l'article 4;

Vu la loi du 25 ventôse an XI, portant organisation du notariat:

Vu les articles 93 à 95 de la loi du 27 ventôse an VIII et les articles 112 à 115 du décret du 6 juillet 1810 relatifs aux avoués:

Vu le décret du 14 juin 1813 portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers;

Vu l'article 89 de la loi du 28 avril 1816 et l'ordonnance du 25 juin 1816 relative aux commissaires-priseurs;

La section de législation, de la justice et des affaires étrangères du conseil d'Etat entendue;

#### DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des offices de notaire, avoué près la cour d'appel, avoué près un tribunal de première instance, huissier, commissaire-priseur, qui pourront être occupés dans le ressort de chaque cour d'appel par les personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941, est égal à celui des officiers publics ou ministériels juifs de chacune de ces catégories en exercice dans ce ressort au jour de la publication du présent décret.

ART. 2. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, tout officier public on ministériel se trouvant à cette date au nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941 en fera la déclaration écrite, à peine de poursuites disciplinaires, au procureur de la République du siège de son office, par l'intermédiaire de la chambre de discipline, s'il en existe une.

Toutefois, les officiers publics ou ministériels actuellement sous les drapeaux ou prisonniers de guerre ne seront tenus de souscrire cette déclaration que dans le délai de deux mois à compter de leur libération.

Le secrétariat d'Etat à la justice assurera la transmission des déclarations que les intéressés, en raison des difficultés de communication, ne pourraient faire parvenir au procureur de la République du siège de leur office.

Le procureur de la République accusera réception de cette déclaration et avisera le procureur général près la cour d'appel.

ART. 3. — Si, par suite d'un fait postérieur à la publication du présent décret, un officier public ou ministériel vient à être compris au nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941, il adressera dans le délai d'un mois à compter de ce fait, au procureur de la République, par l'intermédiaire de la chambre de discipline, s'il en existe une, la déclaration prévue à l'article 2. Le procureur de la République transmettra cette déclaration au procureur général.

Lorsque le procureur général aura constaté que le déclarant est en surnombre et le lui aura fait notifier, celui-ci devra céder son office dans le délai maximum d'un an à compter de la notification. Il continuera d'exercer jusqu'à la prestation de serment de son successeur.

A défaut de cession amiable et régulière dans le délai imparti, un nouveau titulaire sera désigné d'office.

Faute d'avoir fait dans le délai imparti la déclaration prévue au paragraphe 1er du présent article, l'officier public ou ministériel pourra être l'objet de poursuites disciplinaires en vue de sa destitution, s'il y a lieu.

ART. 4. — Tout candidat se trouvant au nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941 et sollicitant sa nomination aux fonctions de notaire, avoué près la cour d'appel, avoué près un tribunal de première instance, huissier ou commissaire-priseur, devra, préalablement au dépôt du dossier de cession adresser au procureur général, par l'intermédiaire du procureur de la République du siège de l'office, une requête précisant sa situation au regard de ladite loi. Il lui en sera délivré récépissé.

Si la candidature excède le nombre fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le procureur général fera savoir au procureur de la République du siège de l'office et à l'intéressé

que la candidature n'est pas recevable.

ART. 5. — Au cas où, la déclaration prévue à l'article précédent n'ayant pas été faite, un candidat aurait été irrégulièrement nommé, il sera considéré comme démissionnaire et un nouveau titulaire sera désigné d'office.

ART. 6. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie, aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, à la Tunisie, au Maroc, à la Syrie et au Liban.

ART. 7. — L'amiral de la flotte, ministre viceprésident du conseil, et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.
PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français: Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph Barthélemy.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, Amiral DARLAN.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Droits d'enregistrement et de timbre

ARRETE Nº 203 complétant l'arrêté 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la légion d'honneur. Commissaire de France au Togo P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu l'arrêté nº 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo est complété comme suit :

1º - Au Chapitre XII du titre 1er après l'article 204

aiouter :

« Régime des assurances contractées en France et dans les colonies françaises autres que le territoire du Togo.

Art. 204 bis. — Les contrats d'assurance passés en France ou dans les colonies françaises autres que le territoire du Togo par des compagnies françaises, pour garantir les valeurs ou les biens situés au Territoire et qui ne sont pas soumis aux droits et taxes d'enregistrement au lieu où ils ont été conclus, seront soumis à une taxe annuelle obligatoire au chef-lieu du Territoire où sont situés les biens ou valeurs en cause. Moyennant le paiement de cette taxe, la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

Dans un délai de trois mois à partir de la signature du contrat les assurés devront présenter une déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée du contrat, l'assureur, le montant du capital assuré, le montant de la prime et la date fixée pour son paiement.

Les assurés seront tenus d'acquitter les taxes annuelles au bureau de l'enregistrement où a été reçue la déclaration, dans un délai de trois mois à partir de l'échéance de la prime unique ou de chaque prime annuelle.

Le défaut de déclaration ou de paiement des taxes dans le délai ci-dessus sera puni d'une amende de cinquante francs par mois de retard ».

no 3 (actes exempts de formalité) ajouter:

- « 67° Les certificats de vie délivrés par les autorités administratives et devant servir au paiement des indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales, »
- nº 4 (actes exempts du droit et du visa pour timbres) ajouter:
- « 77° Les certificats de vie délivrés par les autorités administratives et devant servir au payement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales. »

- 4º Le paragraphe 3 (actes à enregistrer gratis) du tableau nº 3 est complété comme suit :
- « 8º Marchés administratifs passés pour la fourniture des produits taxés « sous réserve que le marché fasse mention de l'acte qui a taxé le produit. »
- ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1942. J. de SAINT-ALARY.

Approuvé par décret en date da 27 mai 1942, suivant T. O. nº 215 F./I D. du 4 juin 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

#### Sacs vides

ARRETE Nº 1726 complétant l'arrêté 4.464 s. e. du 17 décembre 1941 relatif aux sacs vides.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 5 décembre 1939 autorisant les chefs des colonies à réglementer l'exportation des produits coloniaux et à prescrire toute mesure destinée à faeiliter cette exportation:

Vu l'arrêté 4.464 s. r. du 17 décembre 1941, réglementant les mouvements des sacs vides à l'intérieur de l'Afrique française;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue:

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté 4.464 s. E. du 17 décembre 1941 réglementant les mouvements des sacs vides à l'intérieur de l'Afrique française est complété comme suit :

Après le mot jute, *ajouter* en papier tissé. Le reste sans changement.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies et chefs de territoires sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mai 1942. P. BOISSON.

## Billets de banque

ARRETE Nº 1732 F./3 concernant l'admission des billets de la banque d'Etat du Maroc et de la bunque de l'Algérie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Haut-Commissaire de l'Afrique française Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le déeret du 29 juin 1901 concédant à la banque de l'Atrique oecidentale son privilège d'émission;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires sous mandat français le décret-loi du même jour relatif au contrôle des changes, ensemble les décrets modificatifs subséquents et notamment le décret du 20 mai 1940;

Vu l'arrête interministériel du 20 mai 1940, précisant les opérations autorisées ou prohibées dans les colonies ou territoires africains sous mandat, ensemble les arrêtés modificatifs subséquents:

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Après un délai commençant à la publication du présent arrêté et dont la durée, qui ne pourra excéder trois mois, sera fixée par chaque chef de colonie, compte tenu des conditions locales, les billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque de l'Algérie ne seront plus acceptés en paiement par les caisses publiques.

- ART. 2. Durant ce délai, les détenteurs actuels de ces coupures pourront les échanger aux bureaux de postes, aux agences spéciales, aux caisses du trésor et aux caisses de la banque de l'Afrique occidentale.
- ART. 3. Passé ce délai, les billets ne pourront plus être échangés que dans les postes et selon les conditions qui seront déterminées par arrêté local.
- ART. 4. Le directeur général des finances, les gouverneurs des colonies du groupe et du Togo, le trésorier général de l'A. O. F. et le directeur des transmissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 14 mai 1942.

P. BOISSON.

ARRETE Nº 336 fixant les conditions d'admission dans les caisses publiques du Togo des billets de la banque d'Etat du Maroc ét de la banque de l'Algérie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté général nº 1732 r./3 du 14 mai 1942 concernant l'admission des billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque de l'Algérie;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Après le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté, les billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque de l'Algérie ne seront plus acceptés par les caisses publiques du Territoire.

- ART. 2. Durant ce délai, les détenteurs actuels de ces coupures pourront les échanger aux bureaux de postes, aux caisses du trésor et aux caisses de la banque de l'Afrique occidentale.
- ART. 3. Passé ce délai, ces billets ne pourront être échangés que dans la limite autorisée par les règlements sur le contrôle des changes, notamment l'arrêté interministériel finances-colonies du 15 juillet 1941, et obligatoirement aux postes désignés à l'article 2.
- ART. 4. Le chef du bureau des finances, le trésorier-payeur et le chef du service des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juin 1942. P. Saliceti

## Mercuriales officielles

ARRETE No 284 modifiant les tableaux des mercuriales officielles pour le premier semestre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES.
CHÉVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mai 1938 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée au Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu les arrêtés nos 336 et 337 du 13 juillet 1935 déterminant, le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice, et les textes modificatifs subséquents notamment les arrêtés no 518 du 9 novembre 1935 et no 82 du 4 décembre 1936;

Vu l'arrêté nº 783 du 30 décembre 1941 fixant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1942 modifié par l'arrêté nº 186 du 23 mars 1942;

Vu l'arrêté nº 99 du 14 février 1942 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir à la sortie du Territoire;

Vu le télégramme-circulaire C 180 s. E./c./I du 2 mai 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE:

ARTICLLE PREMIER. — Sont exclus des tableaux des mercuriales officielles pour le premier semestre 1942 les produits ci-après désignés:

Arachides en coques,
Arachides décortiquées,
Cacao,
Cafés,
Caoutchouc,
Coprah,
Coton égrené,
Graines de coton,
Huile de palme,

Amandes de karité, Beurre de karité, Palmistes, Graines de ricin, Tapioca, Maïs, Kapok égrené, Kapok non égrené,

- ART. 2. Vu l'urgence, le présent arrêté est rendu immédiatement applicable et sera affiché dans tous les bureaux des circonscriptions administratives, de postes du Territoire et dans tous les lieux d'usage.
- ART. 3. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1942.

P. SALICETI. .

#### Huile d'arachides

ARRETE Nº 285 réglementant la vente de l'huile d'arachides de bouche au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR. COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision nº 1228 s. E./c. 5 fixant les contingents d'huile d'arachides de bouche alloués aux territoires du Haut-Commissariat;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La vente de l'huile d'arachides de bouche sera subordonnée à la présentation par l'acheteur à son fournisseur d'une carte d'alimentation mentionnant les quantités allouées.

- ART. 2. Les rations mensuelles sont fixées comme suit :
  - 1º Célibataires 1 litre:
- 2º Familles: un litre par personne (non compris les enfants au-dessous de 4 ans) jusqu'au maximum de 5 litres par famille.
- ART. 3. Les quantités allouées mensuellement seront inscrites sur les cartes d'alimentation délivrées par les soins des commandants de cercle ou chefs de subdivision.
- ART. 4. Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 22 mai 1942.

· P. SALICETI.

#### Chambre de commerce

ARRETE Nº 287 portant approbation du compte définitif 1941 de la chambre de commerce de Lomé.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu l'arrêté du 1er juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration enendu;

#### ARRETE":

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1941 dont l'arrêté s'établit comme suit:

 Recettes
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...

à combler par un prélèvement sur la caisse de réserve de la chambre de commerce.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1942. P. SALICETI.

## Usine d'alcool

ARRETE No 298 autorisant M. R. Eychenne à installer à Lomé une usine pour production d'alcool.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le territoire du Togo et tous autres textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté nº 348 du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927 susvisé;

Vu l'arrêté nº 383 bis du 7 juillet 1928 créant un service d'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté nº 754 du 24 décembre 1941 autorisant M. R. Eychenne à importer et détenir des alambics et autres appareils de distillation, et réglementant les opérations de distillation industrielle des fruits et graines du pays;

Après avis du conseil local d'hygiène de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — M. R. Eychenne est autorisé aux conditions ci-après et en conformité des plans et descriptions produits par lui à installer à Lomé sur un terrain sis à l'angle de la Rue de Bè et de la Rue Victor Hugo, une usine de production d'alcool par distillation de fruits et graines du pays — (Etablissement autre qu'une distillerie agricole et d'une production journalière excédant 100 litres.)

ART. 2. — Conditions de sécurité imposées. — Les conditions générales de protection et de sécurité imposées par les arrêtés susvisés, aux établissements classés à la 2º classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont applicables à cette installation, en particulier:

1º — l'évacuation des eaux résiduaires par un caniveau maçonné et accédant à un puits perdu;

20 — les mesures de protection contre l'incendie : entretien dans les bâtiments d'un nombre suffisant d'extincteurs et autres moyens de protection et d'extinction.

ART. 3. — Délais et conditions de mise en exploitation. — Les installations devront être terminées dans un délai maximum de trois mois.

Elles ne pourront être mises en exploitation qu'après vérification effectuée par l'inspecteur des établissements classés.

ART. 4. — Frais de contrôle. — Les frais de contrôle prévus à l'article 20 du décret du 14 décembre 1927 sont fixés à la somme de 250 francs par an.

Ils sont payables d'avance à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — Le permissionnaire sera d'une manière générale soumis aux règlements de voirie, de police, et d'hygiène existants ou à intervenir.

ART. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers; la responsabilité du petitionnaire restant entière en cas de dommage ou de sinistre de quelque nature qu'il soit.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1942.

. P. SALICETI.

## Eclairage de véhicules

ARRETE Nº 200 relatif à l'éclairage des véhicules.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté no 429 du 25 juillet 1938 réglementant la circulation routière au territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté nº 429 du 25 juillet 1938, les projecteurs de véhicules automobiles pourront être éclairés en lumière blanche.

Cette mesure, imposée par les difficultés actuelles de ravitaillement en objets manufacturés, n'est prévue qu'à titre provisoire. Elle sera rapportée à une date qui sera fixée ultérieurement lorsque les conditions de réapprovisionnement seront redevenues normales.

ART. 2: — Le chef du service des travaux publics et des mines et les commandants de cercle sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 22 mai 1942. P. SALICETI.

#### Envois de dons en nature aux écoliers métropolitains

'ARRETE Nº 302 exonérant les envois de dons en nature destinés aux écoliers de France, des frais de transport et taxes d'embarquement.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents;

· Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les envois de dons en nature destinés à des écoles françaises sont exonérés des frais de transport et taxes de toute nature perçus par les services de transports terrestres et maritimes, relevant du budget local et du budget annexe du chemin de fer du Togo et du wharf.

ART. 2. — Ces envois obligatoirement remis par des membres du corps de l'enseignement et adressés à des directeurs d'école, seront considérés par les services publics, comme des transports sur réquisition.

Les réquisitions seront établies par les autorités

administratives qualifiées.

Elles mentionneront la destination définitive des colis et l'autorisation du transport aux conditions du présent arrêté.

Ces réquisitions seront comptabilisées pour ordre.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter de la date de sa signature,

Lomé, le 22 mai 1942. P. SALICETI

#### Ravitaillement

DECISION Nº 384 complétant les attributions d'une commission.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu la décision nº 896 du 22 décembre 1941 nominant une commission chargée de contrôler les tonnages de mais embarqués à destination du Sénégal; Vu le télégramme officiel no 137 s. g. c./4 du 30 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — La commission nommée par décision nº 896 du 22 décembre 1941 à l'effet de contrôler les tonnages de maïs destinés au Sénégal, contrôlera également les tonnages d'arachides destinés à l'Afrique du Nord.

ART. 2. — Les dispositions prévues à l'article 3 de la décision précitée du 22 décembre 1941 sont applicables aux exportations d'arachides.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1942. P. SALICETI.

#### Recensement des véhicules automobiles

ARRETE Nº 306 portant recensement des véhicules automobiles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le déeret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu la circulaire 250 T. P. du 19 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires de camions et camionnettes automobiles adresseront dans les dix jours suivant la publication au chef-lieu du présent arrêté au commandant de cercle ou de subdivision où se trouvent actuellement leurs véhicules, une déclaration portant le numéro d'immatriculation, le point de stationnement, et le cas échéant les raisons de l'immobilisation (panne mécanique, défaut de pneumatiques, absence de carburants).

ART. 2. — Une commission ainsi composée: M. le commandant de cercle ou de sub-

division

Président

M.M. Siaut, chef des groupements routiers, Lhuissier, chef du garage central (pour les cercles du Centre et du Sud),

Membres

Horard, chef de la subdivision des travaux publics du Nord (pour les cercles du Nord),

réunie à la diligence du président visitera les véhicules à l'effet :

a) d'examiner l'état mécanique apparent et de prescrire tous examens complémentaires après démontage des moteurs ou autres éléments essentiels;

b) de déterminer les possibilités d'équipement en

gazogène;

- c) de relever la monte en pneumatiques et de noter leur état;
  - d) de vérifier l'état de la carrosserie;
- e) de prendre note des pièces de rechange possédées par les propriétaires, et de celles qui permettraient le cas échéant la remise en service des véhicules.

Les propriétaires conduiront les véhicules au point de rassemblement qui leur sera fixé par le président de la commission, et donneront toute facilité pour la visite des véhicules immobilisés. La commission dressera un procès-verbal de ses travaux qui sera adressé au Commissaire de France (service des transports).

ART. 3. — Les contrevenants au présent arrêté, pour absence de déclaration, fausse déclaration, non présentation à la visite, ou entrave apportée aux travaux de la commission seront passibles des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ART. 4. — Les commandants de cercle et de subdivision et le chef du service des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1942.

P. SALICETI

#### Réparations des véhicules des S. I. P.

ARRETE Nº 307 modifiant le montant de la prime forfaitaire kilométrique fixée par l'arrêté 637 du 19 novembre 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 330 du 10 juin 1938 réglementant les moyens de transports administratifs du Togo;

Vu l'arrêté 637 du 19 novembre 1941 fixant les conditions dans lesquelles les garages administratifs peuvent mettre des véhicules à la disposition des S. I. P.;

## · ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la prime forfaitaire kilométrique à verser au budget local par les S. I. P. en contrepartie de l'amortissement, de l'usure des pneus et des réparations courantes des véhicules mis à leur disposition est fixé pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1942 à :

	res.
Par camion de 4 T. de poids en lourd	3,50
Par camion de 3 T. de poids en lourd	3,—
Par camion de 1 T. 200 à 2 T. 500 de poids	
en lourd	2,
Camionnette O. T. 500 à 1 T. 800 de poids en	
lourd	1,50
Voiture de tourisme	1,50

Ces prix ne sont pas applicables aux transports d'arachides de la récolte 1941-1942 qui continuent à bénéficier des tarifs fixés par l'arrêté 637 susvisé.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et le chef du bureau des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1942. P. SALICETI.

#### Location des véhicules à gazogène

ARRETE Nº 308 modifiant le prix de location des véhicules à gazogène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 330 du 10 juin 1938 réglementant les moyens de transports administratifs du Togo;

Vu l'arrêté 180 du 20 mars 1942 portant location des véhicules à gazogène administratifs au commerce local;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du les juin 1942 le prix des transports effectués par les véhicules à gazogène administratifs et fixé par l'article 2 de l'arrêté 180 susvisé est porté à 5 frs., 70 par tonne de charge utile offerte par le véhicule et par kilomètre compté à la descente.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et le chef du bureau des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1942.
P. SALICETI.

#### Recherches minières

DECISION No 405 portant autorisation de recherches minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO.

Vu<sup>-</sup>le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets des 27 février et 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières, promulgués au Togo par arrêté nº 227 du 26 juin 1925;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies promulgué au Togo par arrêté nº 517 du 3 septembre 1938;

Vu la lettre-avion nº 36 τ. p. du 5 mai 1942 du gouvernement général de l'A. O. F. sollicitant la délivrance d'une autorisation personnelle de recherches minières au Togo;

#### DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle de recherches minières pour les substances de 3e catégorie dans le territoire du Togo est accordée au chef du service des mines de l'A. O. F. représentant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juin 1942. P. Saliceti.

#### Enseignement

ARRETE Nº 310 portant réorganisation de l'école européenne de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 472 du 21 août 1938 organisant l'école européenne de Lomé;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1941 relatif à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1941 relatif aux examens de l'enseignement primaire élémentaire;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'école européenne de Lomé comprend les 3 cours du premier cycle : section préparatoire, cours élémentaire et cours moyen, tels qu'ils sont définis par l'arrêté ministériel du 16 août 1941 susvisé.

Si besoin est, une classe de second cycle pourra être ouverte ultérieurement par arrêté du Commissaire de France.

ART. 2. — L'école reçoit les enfants européens atteignant dans l'année l'âge de 6 ans. Aucun élève ne pourra être autorisé à fréquenter l'école s'il dépasse 13 ans au 31 juillet de l'année en cours.

Ne pourront y être admis que ceux qui parlent assez couramment la langue française pour en suivre les cours avec fruit. En cas de contestation, le chef du service de l'enseignement décidera en dernier ressort après examen des connaissances de l'enfant en français parlé.

- ART. 3. Les inscriptions sont faites par le directeur ou la directrice sur présentation :
- 10 du bulletin de naissance de l'enfant ou du livret de famille;
- 2º du certificat médical constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

L'enseignement est donné gratuitement.

ART. 4. — L'admission des débutants a lieu à la rentrée de septembre.

Toutefois les enfants qui savent lire et écrire peuvent être admis des leur arrivée au Territoire.

L'année scolaire commence à la rentrée de septembre.

Apr. 5. — Lors de leur admission, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis dans les différents cours par le directeur ou la directrice sous le contrôle du chef du service de l'enseignement.

ART. 6. — Les heures de classe sont les suivantes :

8 à 11 heures;

15 à 17 heures.

ART. 7. — Les règlements généraux des écoles de la métropole, en ce qui concerne la surveillance des élèves, la discipline, la tenue des registres, sont applicables à l'école européenne de Lomé.

Les programmes suivis sont ceux annexés à l'arrêté ministériel du 16 août 1941 susvisé.

ART. 8. — Les études faites à l'école européenne sont sanctionnées par le diplôme d'étude primaire préparatoire délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 août 1941 susvisé. Les épreuves sont choisies par le chef du service de l'enseignement. La commission d'examen, nommée par le Commissaire de France, est composée ainsi qu'il suit:

Le chef du service de l'enseigne-

ment . . . . . . . . . . . Président

Le directeur de l'école primaire

La date de l'examen est fixée par décision du Commissaire de France.

ART. 9. — La liste définitive des élèves admis est arrêtée par le Commissaire de France sur la présentation du procès-verbal de la commission d'examen.

Un diplôme constatant cette admission est délivré à chacun d'eux par le Commissaire de France.

ART. 10. — Une classe enfantine est annexée à l'école européenne de Lomé.

Elle reçoit les enfants de 3 à 6 ans révolus.

ART. 11. — La classe enfantine est placée sous la direction et le contrôle du directeur ou de la directrice de l'école européenne.

Le personnel comprend une institutrice ou une auxiliaire en faisant fonction et une femme de charge.

ART. 12. — Les inscriptions sont faites par le directeur ou la directrice de l'école européenne sur présentation :

1º — du bulletin de naissance de l'enfant ou du livret de famille:

2º — d'un certificat médical constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

ART. 13. — Les heures de classe sont celles de l'école européenne.

Le passage de la classe enfantine à l'école européenne se fait en principe à la rentrée de septembre.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1942. P. SALICETI.

## Palmistes - Coprah

ARRETE Nº 312 modifiant l'arrêté nº 624 du 9 novembre 1941 en ce qui concerne les prix d'achat des palmistes et du coprah.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté nº 624 du 9 novembre 1941 fixant les prix d'achat de certains produits sur les divers marchés du Territoire;

Vu le télégramme du Haut-Commissaire de l'Afrique française en date du 22 mai 1942;

Vu le procès-verbal de la séance du 2 juin 1942 de la commission centrale mixte de Lomé;

## , ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté nº 624 du 9 novembre 1941 fixant les prix d'achat sur les marchés du Territoire de certains produits est modifié en ce qui concerne les palmistes et le coprah.

ART. 2. — Les prix d'achat aux producteurs des palmistes et du coprah sont fixés comme suit :

#### **Palmistes**

and the second second					WILLIA WARRIED		
			•	Fra.			Frs
Lomé .		,		1.775	Agbélouvhé		1.671
Agouévé		,	٠	1.719	Tovégan		1.668
Sangara			• .:	1.713	Nuatja .		1.647
Noépé .		•		1.704	Agou-Gare.		1.642
Tsévié				1.698	Palimé		1.617
Badja .		,		1.691	Atakpamé .		
Anécho.				1.685	Anie.		1.600
Assahoun	<b></b> `			1.680	Blitta		

## Coprah

Lomé . . . 2 600 Anécho . . . 2 472

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 4 juin 1942.

P. SALICETI.

### Mercuriales officielles

ARRETE Nº 313 portant réorganisation de la commission des mercuriales du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté nº 258 du 4 mai 1938 réorganisant la commission des mercuriales du Togo;

Vu la lettre no 1091 s. E. c./I en date du 22 mai 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté nº 258 du 4 mai 1938 réorganisant la commission des mercuriales au Togo.

ART. 2. — Il est institué à Lomé une commission chargée de l'établissement des propositions des mercuriales officielles relatives aux produits d'exportation et d'importation.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Un fonctionnaire européen Un membre indigène du conseil d'administration,

Deux commerçants français, Un commerçant indigène. désignés par le Commissaire de France

Membres

ART. 3. — Les mercuriales proposées par cette commission servent de base pour le calcul des droits d'importation et d'exportation « ad valorem » ainsi que pour l'établissement du chiffre du mouvement commercial du Territoire.

ART. 4. — La commission des mercuriales se réunit sur la convocation de son président à la fin de chaque semestre en vue d'établir ses propositions relatives aux valorisations mercuriales à appliquer pendant le semestre suivant.

ART. 5. — Les mercuriales proposées par la commission sont soumises à l'approbation du Haut-Commissaire de l'Afrique française et publiées au Journal officiel du Territoire après décision du Haut-Commisaire.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1942. P. SALICETI.

#### Sociélés, sportives

ARRETE Nº 314 portant reconnaissance de sociétés sportives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté général nº 1509 E. du 26 avril 1941 fixant la charte sportive de l'A. O. F.;

Vu le règlement intérieur du 23 juin 1941;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés sportives suivantes dont les statuts joints au présent arrêté ont été mis en accord avec les dispositions de la charte sportive susvisée de l'A. O. F. et du Togo, sont à la date du présent arrêté les seules dont l'activité est autorisée au Territoire:

Lomé:

Modèle;

Essor;

Union Sportive Togolaise (U. S. T.);

Etoile Filante (E. F.);

Cercle Militaire Sportif de la garnison de Lomé (C. M. S. L.);

Moderne;

Société Cosmopolite de Lomé;

Club Athlétique de Lomé.

Tsévié :

Union des Forces de Tsévié (U. F. T.).

Atakpamé:

Union Athlétique d'Atakpamé (U. A. A.); Club Sportif Atakpaméen (C. S. A.).

Palimé :

Evcelsion

Union Amicale Sportive de Palimé (U. A. S.).

Anécho:

Lueur de l'Espoir; Union Sportive d'Anécho (U. S. A.).

Sokodé:

Union Sportive de Sokodé (U. S. S.).

- ART. 2. Toute société nouvelle, avant de se livrer à une activité sportive quelconque, devra être reconnue par arrêté du Commissaire de France, pris sur la proposition du chef du service de l'éducation générale et des sports.
- ART. 3. Les arrêtés antérieurs portant reconnaissance de sociétés sportives sont et demeurent abrogés.
- ART. 4. Le chef du service de l'éducation générale et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1942. P. Saliceti.

## Sociétés indigênes de prevoyance

ARRETE Nº 324 portant approbation des rôles primitifs 1942 des cotisations des Sociétés indigènes de prévoyance du Territoire.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRÂNCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance du Togo modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté nº 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance de secours et de prêts mutuels au Togo modifié par l'arrêté nº 116 du 24 février 1938;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs 1942 des cotisations des Sociétés indigènes de prévoyance dont le détail suit :

Société indigène de prévoyance de Lomé:

Quatre-vingt-seize mille quatre cent dix francs (96.410 frs.)

Société indigène de prévoyance de Tsévié:

Cinquante-sept mille neuf cent quatre-vingt-un francs (57.981 frs.)

Société indigène de prévoyance d'Anécho:

CATÉGORIES SUPÉRIEURES

Mille deux francs (1.002 frs.)

## CATÉGORIES ORDINAIRES

Deux cent trente-quatre mille six cent soixante-dixhuit francs (234.678 frs.)

Société indigène de prévoyance de Palimé:

Quatre-vingt-trois mille cinq cent quarante-cinq frs. (83.545 frs.)

Société indigène de prévoyance de Sokodé: Cent trois mille trois cent vingt-cinq francs (103.325 francs.)

Société indigène de prévoyance de Lama-Kara: Deux cent huit mille six cent dix francs (208,610 frs.)

Société indigène de prévoyance de Bassari: Soixante-neuf mille sept cent quarante-cinq francs (69.745 frs.)

Société indigène de prévoyance de Mango: Cent cinquante-neuf mille quatre-vingt-treize francs (159.093 frs.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1942. P. Saliceti.

#### Sucre

ADDITIF à l'arrêté n° 202 du 7 avril 1942 portant abrogation de l'arrêté n° 103 du 16 février 1942 et règlementant à nouveau la vente du sucre au Togo — (I. O. Togo du 16 avril 1942 — Page 319).

Après: J. de Saint-Alary.

Ajouter:

Approuvé par décret en date du 27 mai 1942, suivant T. O. nº 215 r./i. D. du 4 juin 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

#### Ouverture de crédits

ADDITIF à l'arrêté nº 235 du 18 avril 1942 portant ouverture de crédits supplémentaires au (budget local du Togo, exercice 1941 — (J. O. Togo du 1er mai 1942 — Page 342).

Après: P. SALICETI.

Ajouter:

Approuvé par décret en date du 27 mai 1942, suivant T. O. nº 215 F./I. D. du 4 juin 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Rappels d'ancienneté

#### Gouverneurs des Colonies

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du :

22 avril 1942. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 7 mois 7 jours est attribué, dans son nouveau grade, à M. Saliceti, Pierre, Jean, André, gouverneur de 3° classe des colonies.

#### Administrateurs des Colonies

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 avril 1942, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-dessous, sont accordés aux administrateurs-adjoints de 3º classe des colonies dont les noms suivent:

M.M.

Emile Chautard, 1 an 5 mois 19 jours.

Jean Meneau, 1 an 5 mois 7 jours.

## Tableau d'avancement — Promotions — Rappels d'ancienneté

## Météorologie coloniale

Par arrêté ministériel en date du 15 avril 1942, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1942, les fonctionnaires du cadre général de la météorologie coloniale dont les noms suivent:

Pour le grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe : M. Caron, choix, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté ministériel en date du 15 avril 1942, ont été promus pour compter du 1er janvier 1942 au point de vue de l'ancienneté et de la solde, les agents du cadre général de la météorologie coloniale dont les noms suivent:

Au grade d'ingénieur de 1re classe :

M. Caron, ingénieur de 2e classe.

M. Caron conserve une ancienneté pour services militaires de 2 mois 12 jours.

#### Transmissions coloniales

Par arrêté ministériel du 17 avril 1942, sont promus dans le cadre des transmissions coloniales :

Pour compter du 17 avril 1942 :

Ingénieurs de 3º classe :

M.M. Paul Brassard.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## PERSONNEL EUROPÉEN

#### Demission

Par arrêté nº 304 du:

25 mai 1942. — La démission de son emploi offerte par M. Wallon Henry, sous-chef de dépôt de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des chemins de fer du Togo, est acceptée pour compter du 29 janvier 1942, date de son admission dans le cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux.

### Agents auxiliaires

## Reclassement

Par décision nº 394 du:

30 mai 1942. — M. Lalondrelle Paul, agent auxiliaire au salaire mensuel de 1.000 francs, est reclassé à l'échelon de 1.200 francs par mois, pour compter du 1er juin 1942.

#### PERSONNEL INDIGENE

#### Agents auxiliaires

#### Nominations

Par décision nº 395 du :

30 mai 1942. — La décision nº 353 du 12 mai 1942:

est rapportée.

M. Freitas Jean, titulaire d'une allocation de retraite, suivant arrêté nº 727 du 24 décembre 1941, est engagé à titre essentiellement précaire et révocable en qualité de mécanicien, au salaire mensuel de neuf cent vingt francs (920 frs.) exclusif de toute indemnité, à compter du 11 mai 1942.

M. Freitas Jean ne pourra sous aucun prétexte béné-

ficier d'une augmentation de salaire.

Pour les déplacements occasionnés par les nécessités du service, M. Freitas Jean aura droit uniquement à la gratuité du transport.

#### Reclassement

Par décision nº 393 du :

29 mai 1942. — M. Sanvee A. Robert, agent auxiliaire, est reclassé agent auxiliaire au salaire mensuel de deux mille deux cents francs (2.200 frs.) pour compter du 1er juin 1942.

#### Révocations

Par décision nº 404 du:

3 juin 1942. — Sont révoqués pour abandon de poste, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Bakoutom, pour compter du 4 février 1942; Afansi, pour compter du 1er avril 1942; Kodjo, pour compter du 1er avril 1942; Danklouvi, pour compter du 2 avril 1942; Comlan Paul, pour compter du 13 avril 1942.

#### Forces de police

## Nominations - Punitions

Par décision nº 383 du:

23 mai 1942. — 1º — MILICE. — Sont admis à passer dans la garde indigène et rayés des contrôles de la milice :

#### A compter du 1er mai 1942 :

Kpantanon, sergent-chef, Mle M/63 B. T. Orou Kassaga, milicien 1<sup>re</sup> classe, Mle M/544 B. D. Kouma I, milicien 2<sup>e</sup> classe, Mle M/604 B. T. Zinsou Bernard, milicien 2<sup>e</sup> classe, Mle M/682 B. D. Kpabou Kolani, milicien 2<sup>e</sup> classe, Mle M/689 B. T.

#### Pour compter du 1er juin 1942:

Alé, sergent-chef, Mle M/342 A. D. Pangazoula, sergent, Mle M/282 A. C. Agandé Pierre, caporal, Mle M/333 B. D. Tchemba, caporal, Mle M/362 B. T. Yacouba, caporal, Mle M/486 A. C.

Hékpélé Bidamon, milicien 1re classe, Mle M/577

Niama, milicien 1<sup>re</sup> classe, Mie M/302 B. T. Amaka, milicien 2<sup>e</sup> classe, Mie M/658 A. D. Djayomé Tagnon, milicien 2<sup>e</sup> classe, Mie M/603

Ahoro, milicien 2º classe, Mle M/608 B. T. Zima Zato, milicien 2º classe, Mle M/599 B. D.

Une punition de 30 jours de prison avec retenue de solde est infligée :

Au milicien de 2º classe Avomassodé Gérard, No Mlé M/691 B. T., pour fautes répétées en service;

Au caporal stagiaire Assogba II, Mle M/769 A. D., pour négligence grave en service.

Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée au staglaire Akia Falisse, Mle M/762 A. D., pour indiscipline et faute grave en service.

2º - Garde indigène. - Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée à chacun des gardes dont les noms suivent :

Coalani, garde de 1re classe, Mle 677, pour négli-

gence grave en service;

Koumoko, garde de 2e classe, Mle 1190, pour ivresse et scandale en service.

Sont admis dans la garde indigène les ex-gradés et miliciens dont les noms suivent :

Pour compter du 1er mai 1942 :

Comme brigadier-chef de 2e classe : Kpantanon, Mle 1256.

Comme gardes de 2º ciasse:

Orou Kassaga, Mle 1257; Kouma I, Mle 1258; Zinsou Bernard, Mle 1259; Kpabou Kolani, Mle 1260.

Pour compter du 1er juin 1942:

Comme brigadier de 1<sup>re</sup> classe: Pangazoula, Mle 1262.

Comme gardes de 1re classe:

Agandé Pierre, Mle 1263; Tchemba, Mle 1264; Yacouba, Mle 1265.

Comme gardes de 2º classe:

Niama, Mle 1267; Amaka, Mle 1268; Djayomé Tagnon, Mle 1269; Hékpélé Bidamon, Mle 1266; Ahoro, Mle 1270; Zima Zato, Mle 1271.

Comme brigadier-chef de 2º classe: Alé, Mle 1261.

#### Pensions

Par arrêté nº 293 du:

22 mai 1942. — Sont accordées les pensions ci-après aux miliciens et gardes de cercle dont les noms suivent admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1942 :

Pension pour ancienneté de service au taux annuel de Sept cent vingt francs (720 frs.) à l'adjudant-chef Tanoga, No Mle 392, né vers 1892 à Losso (cercle de Sokodé), 25 ans, 6 mois de services effectifs;

Pension pour ancienneté de service au taux annuel de Six cents francs (600 frs.) à l'adjudant N'Guissa, Nº Mle 395, né vers 1896 à Sansanné-Mango (subdivision autonome dudit), 26 ans, 3 mois ef 21 jours de services effectifs;

Pension pour ancienneté de service au taux annuel de Six cents francs (600 frs.) à l'adjudant Niofam, Nº Mle M/4 A. T., nè vers 1894 à Binaparba (cercle. de Sokodé), 25 ans, 2 mois et 15 jours de services effectifs:

Pension proportionnelle au taux annuel de Quatre cent quarante cinq francs (445 frs.) au brigadier-chef de 2º classe Tiékoura Bougono, No Mie 347, né vers 1896 à Bambédou (cercle de Béguédou), 23 ans et 6 mois de services effectifs;

Pension pour ancienneté de service au taux annuel de Quatre cent quatre vingts francs (480 frs.) au brigadier de 2e classe Mama Ouro, No Mle 991, né vers 1896 à Tiomoro (cercle de Sokodé), 25 ans, 2 mois et 10 jours de services effectifs;

Pension pour ancienneté de service au taux annuel de Cinq cent quarante francs (540 frs.) au sergent Kouabizou, No Mle M/371 A. C., né en 1894 à Déragon (cercle de Haut-Sassandra), 26 ans, 8 mois et 29 jours de services effectifs;

Pension pour ancienneté de service au taux annuel de Quatre cent vingt francs (420 frs.) au garde de 1re classe Obati Nappa, No Mie 917, né en 1895 à Bassari (cercle de Sokodé), 25 ans, 3 mois de services effectifs.

## DIVERS

## Cotes irrécouvrables - Dégrèvements Remieca gracieuses

Par arrêté nº 295 du:

22 mai 1942. — Sont accordés les dégrèvements ci-après :

## EXERCICE 1941

Patentes

Rôle nº 115 art. 1 James Odjo. . 2.700,—135,— 2.835,-Rôle nº 115 art. 2 Adamou Aboudoulaye . 2,700,- 135,- 2.835,-5.670.-

#### Licences

Lomé-Subdivision :

Lomé-Ville (C. M.) :

Rôle nº 209 art. 3 Gomez Robert. . . . . .

Taxe sur armes perfectionnées

Sansané-Mango:

Rôle nº 297 art. 3 Djondo Thomas .

Rôle nº 241 art. 1 Atchou Eho Ebenezer. . 20,-

Rôle nº 241 art. 2 Mensah Eklou. . . . . 20,-

Rôle nº 241 art. 3 Gnassounou Antoine . . 20,-

Rôle nº 241 art. 4 Bayassenn . . . . . . . 20,--

Sont admises en non valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes suivantes:

#### EXERCICE 1938 impăi personnei européen

Trésor :

Rôle nº 54 art. 141 Sauvant . . 230,- 40, - 11,50 281,50

\* EXERCICE 1939

Rôle nº 73 art. 82 Louis Francis . .204,- 40,- 40,- 18,50 6,50 304,-

#### Impôt personnel indigène.

Lomé-Ville (C. M.):

320 cotes à 48 francs . . . . . . . . . . . . . . 15.360,-320 coles à 8 francs . . . . . 2.560,-

1 à Lomé

Le trésorier-payeur est autorisé à porter ces dégrèvements et cotes irrécouvrables en réduction de ses prises en charge.

Par arrêté nº 289 du:

- 22 mai 1942. — Sont accordées les remises gracieuses ci-après :

#### EXERCICE 1942 Impot personnel européen

Cercle d'Anécho:	IMPOT	Parstations	TOTAL
Rôle nº 51 art. 39 R. P. Franck Rôle nº 51 art. 51 R. P. Wieder		40, 40	290,— 290,—
• •	500,	80,	580,

Sont admises en non valeurs les ootes irrécouvrables des contributions directes suivantes :

#### EXERCICE 1941 Impôt personnel sur indigènes C. O.

Subdivision autonome de Sansanné-Mango:

Rôle nº 8 Art. 28-311 coles à 19 frs. . . 5.909, -

Le trésorier-payeur est autorisé à porter ces cotes irrécouvrables en réduction de ses prises en charge.

#### Débeis

Par arrêté nº 290 du:

22 mai 1942. — Sont mis à la charge du budget local les montants des ordres de recettes ci-après:

lo — Ordre de recettes no 392 (exercice 1941) de Quinze mille six cent trois francs (15.603 frs.) représentant le reliquat du débet prononcé contre l'exfonctionnaire Quenum Sébastien par arrêté no 335 du 23 juillet 1935;

2º — Ordre de recettes nº 393 (exercice 1941) de Quarante-cinq mille quatre-vingt-trois francs soixante centimes (45.083 frs., 60) représentant le reliquat du débet prononcé contre l'ex-fonctionnaire Lawson Lazarus par arrêté nº 334 du 23 juillet 1935.

Par arrêté nº 301 du:

22 mai 1942. — Est mise à la charge du budget annexe dé l'exploitation du chemin de fer et du wharf, la somme de : « Douze mille cinq cent vingt-deux francs quatre-vingt-dix centimes » (12.522 frs., 90) montant du débet envers le Territoire imposé à l'exchef de train d'Almeida Faustin, par arrêté nº 105 du 15 février 1942.

#### Frais funéraires

Par décision nº 411 du:

8 juin 1942. — Est accordée au nommé Kpodar Assiongbon, domicilié à Lomé, la somme de Cinq cents francs (500 francs) au titre de remboursement des frais funéraires qu'il a supportés à l'occasion du décès du fondeur auxiliaire Nado, survenu le 5 mai 1942 à Kéta-Assoukopé (cercle d'Anécho).

#### Indemnités de transport

Par décision nº 382 du :

23 mai 1942. — L'agent indigène Kpodar Augustin, surveillant auxiliaire de 3º classe des P. T. T., est autorisé, pour compter du 1er juin 1942, à utiliser durant l'année 1942, sa bicyclette pour les besoins du service. A cet effet il percevra une indemnité de transport de 25 francs par mois payable trimestriellement.

Par décision nº 392 du :

28 mai 1942. — Les agents indigènes des P. T. T. ci-dessous désignés sont autorisés pour compter du 1er juin 1942, à utiliser durant l'année 1942, leurs bicyclettes pour les besoins du service. A cet effet ils percevront une indemnité de transport de 25 francs par mois payable trimestriellement.

Dovi Christophe, Ekué-Akpa Ezéchiel, Bouraïma Samuel, Brassier Paul, Logossou Sébastien.

Par décision nº 406 du:

4 juin 1942. — Les agents indigènes de la Santé René Fadikpé et Pius Nyavor sont autorisés pour compter du 1er juin 1942, à utiliser durant l'année 1942, leurs bicyclettes pour les besoins du service. A cet effet ils percevront une indemnité de transport de 25 francs par mois payable trimestriellement.

Par décision nº 408 du:

6 juin 1942. — Les agents indigènes ci-dessous désignés sont autorisés pour compter du 1er juin 1942, à utiliser durant l'année 1942, leurs bicyclettes pour les besoins du service. A cet effet ils percevront une indemnité de transport de 25 francs par mois payable trimestriellement.

Ayité Aouté, courrier cycliste, Amégnigan Urbain, aide-médecin, Adjivon Philippe, infirmier.

Victor William . . . . . . . .

#### Licences

Par arrêté nº 286 du :

22 mai 1942. — Sont accordées pour l'année 1942. les autorisations supplémentaires de licences ci-après :

## CERCLE DE LOMÉ Licence de 1<sup>re</sup> classe

Licence de 3º classe

Jamila Farah . . , . . . . . . . 1 à Lomé
Philippe Nassar . . . . . . . . . 1 à Lomé

Cercle du Centre Licence de 3<sup>e</sup> classe

Nicolas Karambilas . . . . . . 1 à Atakpamé

## Mission géologique

Par arrêté nº 305 du:

26 mai 1942. — Pendant la durée de sa mission M. Pinget est qualifié pour établir les réquisitions de transport visées à l'arrêté nº 59 du 26 octobre 1920.

## Permis de conduire

Par arrêté nº 300 du :

22 mai 1942. — Est retiré définitivement le permis de conduire les automobiles nº 569 délivré le 8 novembre 1927 au nommé Kouléwossi Koffi Nathan.

#### Retraite

Par arrêté nº 292 du:

22 mai 1942. — Une allocation de retraite proportionneile, au taux annuel de: Quatre mille neuf cent vingt frs. (4.920 frs.) avec jouissance du 13 décembre 1941, est attribuée à M. Sanvee Kuaku Jonathan,

commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo.

M. Sanvee Kuaku Jonathan, continuera à percevoir l'indemnité pour charges de famille dont il bénéficiait pendant son activité, conformément à l'article 15 de l'arrêté n° 659 du 17 décembre 1937.

#### Rôles

Par arrêté nº 311 du:

4 juin 1942. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires exercice 1941 dont le détail suit, s'élevant à la somme de : Mille trois cent quatre vingt six francs cinquante centimes.

Nº DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT des rôles	TOTAL
337 338	Atakpamé Tsévié	Impôt personnel sur indigènes catégorie ordinaire	200,—	200,—
339		Rachat des prestations indigènes 100,— Impôt personnel sur indigène catég. ordin . 624,—	400,—	- -
, ,		Rachat des prestations indigènes	.786,50	1.186,50
		TOTAL	•	1.386,50

La date de mise en recouvrement de ces rôles estfixée au 30 mai 1942.

Surveillance des prix
Séance du 25 Mai 1942
U. A. C.
Fra.
Brocades (Bazin) — Le mètre
G. S. O.
Vin rouge du Midi — La bout, de 0,75 8,80
Lessive (Lavonia) - La boîte 9,80
Lessive (Lotor) — La boîte
Pondre de tulc — La boîte
Graines d'indigo - La boîte
Epingle de sûreté — La douzaine 6,65
Tatac en feuilles d'Algérie — Le kilo 83,50
R. EYCHENNE
·Cigarettes (Nationales) — La cartouche 68,25
Cigarettes (Nationales) — Le paquet 2.75
Séance du 1st Juin 1942
s. G. G.
Anisette Marie Brizard - La bout de 0. 75 . 73.20
Vin Trilles — La bouteille 47,—
Quinquina saint Kaphaël — La bout. de 0,88 . 37,80
Casques pour hommes (The Shade) - La pièce 144:50
Casques pour enfants (Elastex) - La pièce 103,-
Fil à coudre N° 40 — 25 grs. — La fusette . 6.70
Porte monnaie Nº 15 — La pièce 19,30
Porte mounaie Nº 7 — La pièce 22.50
Porte monnaie Nº 16 - La pièce 19,30
Porte monnaie N° 122 La pièce 10,60
Crayons ordinaires conté n° 1012 - la pièce . 3.05
Enveloppes vélos Nº 700 Std. — La pièce 50.90
Chambres vélos Nº 700 Std La pièce . 19,60
Enveloppes vélos 650 Std La pièce 48,55
Chambres vélos Nº 650 Std. — La pièce 19,60
U. A. C.

Pointes de Paris - Le kilo

#### Terrains domaniaux

Par arrêté nº 296 du:

22 mai 1942. — L'arrêté nº 531 du 21 septembre 1929, accordant au nommé Nicolaus Nicoué, à Bassari, un permis d'occupation provisoire d'un terrain domanial sis à Bassari, formant la parcelle nº 2, d'une superfice de 18 ares, est rapporté.

Les constructions édifiées sur ce terrain seront démolies immédiatement, et le nommé Nicolaus Nicoué

remettra le terrain en l'état primitif.

ERRATA à l'arrêté nº 744 du 24 décembre 1941 portant attribution provisoire d'un terrain domanial sis à Sokodé.

Au lieu de:

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Jules Moustapha, commerçant à Bafilo, d'un terrain domanial de la contenance de 6 ares 12 centiares sis à Sokodé cercle de Sokodé constituant le lot nº 44 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé vol. I nº 31 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de mille cinq cents francs.

Lire.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Jules Moustapha, commerçant à Bafilo, d'un terrain domanial de la contenance de 6 ares 12 centiares sis à Sokodé cercle de Sokodé constituant le lot nº 44 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé vol. I nº 31 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cinq mille cinq cents francs.

Le reste sans changement.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## Groupement des productions agricoles et forestières coloniales

Journal officiel de l'Etat français du 9 mai 1942 publie arrêté 2 mai nommant pour 1942 :

« A. — Dans comité d'organisation groupement

des productions agricoles et forestières coloniales au titre des sous-sections locales :

« *Primo* — A. O. F.:

Arachides, président Alfred Aubert; Bois, président Lagarosse; Vice-président, Le Calve;

Coton, président Thiriot;

Pêcheries, président Jean Cadenat.

« Secundo — Côte d'Ivoire :

Palmier à huile, président Tondu;

Bananes et agrumes, président Fernand Fleuret; vice-présidents Vonblon et Blondey;

Cacao, président Laplace; vice-président Dubled

Café, président Pons.

« Tertio - Guinée ;

Bananes, président Maridet; vice-présidents René Viaris et Louis Deleau;

Agrumes et autres fruits, président René Viaris;

vice-président Pottier;

Café, président Pons; vice-président Guichot; Cacao, président Laplace; vice-président Dubled.

« Quarto — Togo:

Bois, président Lagarosse; vice-président Le Calve; Coton, président Thiriot.

« B. — Dans comité d'organisation et groupement productions industrielles coloniales au titre des soussections locales:

A. O. F.:

Entreprise, président Séguin; vice-présidents Brice, Gerbaud et Fornier;

Electricité, président Guedeney; Mécanique, président Landiech; Huilerie et Savonnerie, Guigon;

Alimentation, Laborde; vice-président Dechessin; Industries chimiques, président Thibon;

Bois, président Lagarosse;

Filature et tissage, président Mounier;

Distillerie et carburant, Frayssard;

Matériaux de construction, président Ferré.

« C. – Dans comité organisation et groupement des transports coloniaux au titre des sous-sections locales:

A. O. F.:

Transports maritimes, Delmas;

Aériens, Carrie;

Fluviaux, Larcher;

Routiers, Lauca;

Ferroviaires, Cunéo ».

#### Avis aux importateurs et exportateurs

M.M. les importateurs et exportateurs sont informés que sur instructions du secrétariat d'Etat à la production industrielle l'exportation et la réexportation des bouteilles vides en verre quelle que soit leur contenance sont interdites sur la Métropole.

#### DOMAINES

## Avis de demande d'immatriculation au livre soncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessemment en l'auditoire du Tribunal de le Instance de Lomé

Suivant réquisition, nº 1196, déposée le 27 mai 1942 le sieur Dominique Comlavi Pedro de Souza,

profession de commis principal d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de jeunes cocotiers, d'une contenance totale de 2 hectares 94 ares 06 centiares situé à Dévégo, canton de Bagida, cercle de Lomé et borné au nord par terrain au nommé Akakpo Darah, à l'est par terrains aux nommés Sossou Aziaka et Mihesso Agbavito, au sud par terrain à Agbaleti, à l'ouest par terrain à Fangbedji Darah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, greyé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 1197, déposée le 4 juin 1942 le sieur Aboki Djogbessi, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Afagnan-Gbleta (Cercle d'Anécho), agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 10 hectares 26 ares situé à Afagnan-Obleta, cercle d'Anécho et borné au nord par une route, à l'est par terrain à Adasso, à l'ouest par une route, au sud par terrain à Dotsé et la S. I. P.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

> Le conservateur de la propriété foncière, I. SERANT.

#### SOCIETE AFRICAINE FINANCIERE ET AGRICOLE

S. O. C. A. F. A.

Société Anonyme au Capitale de 3.000.000 de francs Siège Social : ATAKPAMÉ (Togé)

## Convocation Assemblée Générale

M.M. les actionnaires de la Société Africaine Financière et Agricole (S. O. C. A. F. A.) Société Anonyme au Capital de 3.000.000 francs, dont le siège est à Atakpamé (Togo), sont convoqués en Assemblée ordinaire annuelle, au siège social à Atakpamé, le Jeudi 2 Juillet 1942, à 16 heures, avec l'ordre du jour sui-

#### Ordre du jour :

Approbation des comptes de l'exercice 1941;

II. - Nomination d'un Administrateur;

 III. — Nomination des Commissaires aux comptes; IV. - Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 Juillet 1867;

Etude de Me Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé (Togo)

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro quarante trois (N° 43) de Lomé, concernant un immeuble rural, immatriculé au nom de feu Тимотич AGRETSIAFA ANTHONY.

Pour première publication — (Art. 99 du décret du 24 juillet 1906).

## SOCIETE COMMERCIALE

ßF

## L'Ouest Africain

Société Anonyme

Siege : PARIS, rue de Teheran, nº 7

## Augmentation de capital Prorogation

I. — Aux termes d'une délibération prise le 12 août 1941, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme, SOCIETE COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN, alors au capital de 125,000,000 de francs, ayant son siège à Paris, 7, rue de Téhéran, a adopté, à l'unanimité, notamment les résolutions suivantes ici littéralement rapportées.

#### Première Résolution

« L'assemblée générale autorise le Conseil d'admi« nistration à augmenter le capital social, qui est
« actuellement de cent vingt-cinq millions de francs,
« d'une somme de cent vingt-cinq millions de francs,
« en une ou plusieurs fois, par la création d'actions
« nouvelles à émettre contre espèces et ce sur simples
« décisions dudit Conseil qui détermineront l'impor« tance de l'augmentation ou des augmentations suc« cessives, dans la limite susindiquée, les époques,
« les taux, les conditions et modalités de chaque émis« sion sous réserve de l'accomplissement des forma« lités de vérification par l'assemblée générale, con« formément à la loi. »

## Deuxième Résolution

« Comme conséquence de la résolution qui précède « l'assemblée générale décide de remplacer la rédac-« tion de l'article sept des statuts par le texte « suivant :

#### « ARTICLE 7

« Le capital social est fixé à cent viugt-cinq millions « de francs, divisé en cinq cent mille actions de deux « cent cinquante francs chacune, toutes de même caté-« gorie, complètement libérées.

« Toutefois, le Conseil d'administration est statu-« tairement autorisé à augmenter le capital social de « cent vingt-cinq millions de francs, en une ou plu-« sieurs fois, par la création d'actions nouvelles à « émettre contre espèces, et ce par simples décisions « dudit Conseil qui détermineront l'importance de « l'augmentation ou des augmentations successives « dans la limite susindiquée, les époques, les taux, « les conditions et les modalités de chaque émission, « sous réserve de l'accomplissement des formalités de « vérification par l'assemblée générale, conformément « à la loi.

« Le capital social pourra être augmenté en une « ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nou- « velles privilégiées ou ordinaires en représentation « d'apports en nature ou contre espèces, soit par l'in- « corporation au capital social de toutes réserves dis- « ponibles et par leur transformation en actions ou « par tout autre moyen en vertu d'une décision de « l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires « qui fixera les conditions de l'émission nouvelle « ou donnera pouvoir au Conseil de les fixer.

« En cas d'augmentation par l'émission d'actions « payables en numéraire et sauf décision contraire « de l'assemblée générale prise dans les conditions « prévues par les dispositions légales en vigueur, les « propriétaires des actions antérieurement créées ayant » « effectué les versements appelés ont, en proportion « du montant de ces actions, un droit de préférence « à la souscription des actions nouvelles qui s'exerce « conformément auxdites dispositions dans les for « mes, délais et conditions déterminés par le Conseil « d'administration. Ce droit de préférence est négo- « ciable dans les mêmes conditions que l'action elle- « même pendant la durée de souscription. »

## Troisième Résolution

« Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une co-« pie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour « en faire tous dépôts et publications qu'il appartien-« dra. »

1I. — Aux termes d'une délibération prise le 12 août 1941, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à la minute de la délibération reçue par Me GODET, notaire à Paris, le 9 décembre 1941 ci-après énoncée, le Conseil d'administration de ladite Société, conformément à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sus-énoncée, a décidé de procéder à l'augmentation de capital social de 125 millions de francs à 200.000.000 de francs, par l'émission de 300.000 actions nouvelles de 250 francs nominal chacune, à souscrire contre espèces, ainsi qu'il est indiqué.

## Augmentation de capital

« En conformité des dispositions de l'article 7 des « statuts tel que modifié par l'assemblée générale « extraordinaire des actionnaires, du douze août mil « neuf cent quarante et un, le Conseil d'administra- « tion décide de procéder à une augmentation de ca- pital de cent vingt-cinq millions de francs à deux « cents millions de francs, par l'émission de trois cent « mille actions nouvelles de deux cent cinquante « francs nominal chacune, à souscrire contre espèces.

« Ces trois cent mille actions nouvelles, numéro« tées de 500,001 à 800,000, seront créées jouissance
« de l'exercice ayant commencé le premier mai mil
« neuf cent quarante et un, à partir dudit exercice
« mil neuf cent quarante et un, mil neuf cent quarante« deux, et y compris cet exercice, les huit cent mille
« actions constituant le capital social jouiront de droits
« identiques et toutes les actions au porteur, sauf
« amortissement de leur capital nominal, auront droit
« au même dividende net, le montant total acquitté
« au titre de la taxe de transmission étant réparti
« également entre toutes les actions au porteur, an« ciennes et nouvelles.

« En conséquence, les trois cent mille actions nou-« velles, nos 500.001 à 800.000, seront dès le déta-« chement du coupon afférent à l'exercice mil neuf « cent quarante, mil neuf cent quarante et un, complè-« tement assimilées aux actions anciennes numéros « 1 à 500.000.

« En conformité des dispositions de la loi du vingthuit février mil neuf cent quarante et un, les actions
nouvelles devront revêtir obligatoirement la forme
nominative lors de leur émission, toutefois, les actions nouvelles pourront, lors de leur émission, être
délivrées sous la forme au porteur à l'un des établissements agréés par le Ministre des Finances
pour conserver en dépôt sous cette forme les actions
cripteurs en font la demande en souscrivant et
indiquent en même temps le nom de l'établissement
dépositaire.

- « Prix d'émission : 275 francs par action (soit : « 250 francs représentant le capital nominal et 25 frs. « représentant la printe).
- « Les souscriptions et les versements seront récus, « sous peine de déchéance, du 1er septembre 1941 « au 30 septembre inclus :
  - « Au siège social, 7, rue de Téhéran;
- « Au bureau annexe de la Société, 3, rue Croix-de-« Fer, à Saint-Amand-Montrond (Cher);
  - « Et de diverses banques, »

## Conditions de la souscription

« La souscription à ces trois cent mille actions nou-« velles sera réservée par préférence aux propriétai-« res des 500,000 actions nos 1 à 500.000 représentant « le capital social actuel qui auront droit de souscrire « à titre irréductible dans la proportion de trois « actions nouvelles pour cinq actions anciennes possé-« dées, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

« Ceux des propriétaires d'actions anciennes qui « n'auraient pas un nombre d'actions anciennes corres-« pondant à un nombre entier d'actions nouvelles, « pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il « puisse résulter, de ce fait, une souscription indivise, « la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire « pour chaque action.

« Les mêmes propriétaires des cinq cent mille « actions anciennes, pourront, en outre, souscrire à « titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils « indiqueront en sus de celui leur revenant du chef « de l'exercice de leur droit de préférence à titre « irréductible ci-dessus.

« A ces souscriptions seront attribuées celles des « trois cent mille actions nouvelles qui n'auraient pas « été absorbées par l'exercice de ce droit de souscrip-« tion à titre irréductible.

« La répartition, s'il y a lieu, des actions souscrites « à titre réductible se fera au prorata du nombre d'ac-« tions anciennes possédées par chaque souscripteur, « sans qu'il soit tenu compte des fractions, et sans « qu'il puisse être attribué un nombre d'actions nou-« velles supérieur à la demande. Avis de cette réparti-« tion sera publié dans un journal d'annonces légales « du siège social.

« Sur demande spéciale, faite au plus tard le trente « septembre mil neuf cent quarante et un, les sous-« criptions distinctes qui pourraient être présentées « au nom d'un même souscripteur ne seront pas grou-« pées et l'attribution des actions souscrites sera faite « séparément pour chaque bulletin de souscription. »

#### Droit de souscription

« Les propriétaires des cinq cent mille actions an-« ciennes, nos 1 à 500,000, devant à l'appui de leur « souscription présenter leurs certificats nominatifs « qui seront estampillés ou remettre le coupon no 37 « à détacher de leurs titres au porteur.

« Le droit de souscription représenté par le coupon « nº 37 détaché des actions au porteur ou le bon de « droit délivré sur présentation et estampillage des « certificats nominatifs sera négociable en Bourse, « conformément à la loi et aux usages établis.

#### Versement de souscription

« En souscrivant, il devra être versé :

« — Par action souscrite à titre irréductible, Frs: « deux cent soixante-quinze (soit Frs: deux cent « cinquante représentant la totalité du capital nominal « de l'action, et Frs: vingt-cinq représentant la pri- « me).

- « Par action souscrite à titre réductible, Frs: « quatre-vingt-sept cinquante centimes (soit Frs: « soixante-deux cinquante centimes représentant le « premier quart du capital nominal de l'action, et « Frs: vingt-cinq représentant la prime).
- « Lors de la répartition il devra être versé Frs : « cent quatre-vingt-sept cinquante centimes (représen- tant les trois derniers quarts du capital nominal de « l'action) par action attribuée sous les souscriptions « à titre réductible. A défaut de versement lors de la « répartition, les souscriptions sur lesquelles les ver- « sements de libération n'auraient pas été effectués, « pourront être annulées sans qu'il soit besoin d'au- « cune mise en demeure.
- « Les sommes versées sur les souscriptions à titre « réductible et se trouvant disponibles après la répar-« tition seront remboursées sans intérêt au guichet « qui aura reçu la souscription.
- « Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront « déposés chez Me GODET, notaire à Paris.

## Dispositions spéciales en faveur de certains actionnaires

« Après avoir examiné la situation des actionnaires « mobilisés, prisonniers de guerre ou habitant l'étran-« ger, qui se trouveraient empêchés d'exercer leur « droit pendant la période de souscription ci-dessus « fixée, le Conseil d'administration, en conformité des « dispositions de l'article 7 des statuts, décide de « procéder ultérieurement à une augmentation de capital spéciale contre espèces et de demander à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires « appelés à vérifier la sincérité de la déclaration de « souscription et de versements de l'augmentation de capital de cent vingt-cinq millions à deux cent mil-« ljons, l'autorisation de réserver exclusivement aux « actionnaires indiqués ci-dessous, la souscription à cette augmentation de capital spéciale dont le montant serait limité au nombre d'actions nouvelles suf-« fisant pour satisfaire leur souscription.

« Tout propriétaire d'actions anciennes mobilisé prisonnier de guerre ou habitant l'étranger, qui « aura été empêché d'exercer son droit de souscrip-« tion dans l'augmentation de capital de cent vingt-« cinq à deux cent millions pendant la période de « souscription ci-dessus indiquée, pourrait dans le « délai qui serait fixé par le Conseil d'administra-« tion au moment de la réalisation de l'opération, « souscrire à titre irréductible dans cette augmenta-« tion de capital spéciale, un nombre d'actions nou-« velles égal à celui qui lui aurait été attribué dans « l'augmentation de capital de cent vingt-cinq millions « à deux cent millions du chef de ses actions ancien-« nes. Il pourrait, en outre, souscrire à titre réducti-« ble, étant entendu que le rapport du nombre total « des actions susceptibles d'être attribuées à ce titre « au nombre total des actions souscrites à titre irré-« ductible, devrait, dans la seconde émission être le « même que dans l'augmentation de capital de cent vingt-cinq millions à deux cent millions de francs.

« Ceux de ces actionnaires qui n'auraient pas un « nombre d'actions anciennes correspondant à un nom- « bre entier d'actions nouvelles, par application du « droit de souscription à titre irréductible, pourraient « se réunir pour exercer ce droit sans qu'il puisse « résulter de ce fait une souscription indivise, la « Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire « pour chaque action.

« Ces actions nouvelles seraient émises au prix « de Frs: deux cent soixante-quinze (soit Frs: deux « cent cinquante pour le capital nominal et Frs: « vingt-cinq pour la prime), payable lors de la sous-« cription et seraient créées jouissance du début de « l'exercice au cours duquel l'opération serait réalisée. « Les trois cent mille actions nouvelles en cours de

« Les trois cent mille actions nouvelles en cours de « souscription feront ultérieurement l'objet d'une de-« mande d'admission à la cote officielle de la Bourse « de Paris. »

« Réalisation de l'augmentation de capital. — Le « Conseil donne tous pouvoirs à M. René CARRÉ, « administrateur délégué à l'effet de conclure tous « accords avec tous établissements financiers en vue « d'assurer et garantir l'émission, notamment fixer « les guîchets auxquels les souscriptions seront re « cueillies, obtenir toutes autorisations, faire toutes « déclarations, remplir toutes formalités, rédiger, pu- « blier ét signer tous documents utiles à l'exécution « et à la régularisation de l'émission, notamment la « notice à publier au Bulletin des Annonces Légales « Obligatoires à la charge des Sociétés Financières « et le prospectus d'émission, recueillir les souscrip- « tions et recevoir les versements y afférents.

« Veiller à l'exécution matérielle et à la signature « des titres au porteur et des certificats nominatifs. « Contracter auprès de l'Administration de l'Enre-« gistrement et du timbre pour les titres ainsi créés, « numéros 500.001 à 800.000, l'abonnement prévu « par l'article 22 de la loi du 5 juin 1850 et de « l'article 6 du décret de codification du vingt-huit

« décembre mil neuf cent vingt-six.

« Solliciter la dispense par l'Administration de l'En-« registrement de l'apposition du timbre à l'extraordi-« naire sur la souche et le talon desdits titres et l'au-« torisation de remplacer ces appositions par une men-« tion imprimée sur ces titres dans les conditions pré-« vues par le décret du cinq juin mil neuf cent qua-« rante et un.

« Demander l'admission à la cote desdits titres.

« A cet effet, souscrire tous engagements, passer « tous actes et signer tous documents, accomplir tou-« tes formalités ou démarches, donner toutes quittan-« ces et décharges, substituer et généralement faire « le nécessaire, promettant l'agréer. »

III. — Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal dressé par Me GODET, notaire à Paris, le 9 décembre 1941, le Conseil d'administration de ladite Société a adopté à l'unanimité, la résolution ici littéralement rapportée.

#### Résolution

« Le Conseil d'administration de la « SOCIETE « COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN, con« formément à l'article vingt-cinq des statuts et à la « délibération de l'assemblée générale extraordinaire « des actionnaires du douze août mil neuf cent qua« rante et un, délègue M. René CARRÉ à l'effet de : « Constater la réalisation de l'augmentation de ca« pital de soixante-quinze millions de francs décidée « par l'assemblée générale extraordinaire des action« naires des douze août mil neuf cent quarante et un « susénoncée, dresser la liste des souscripteurs et

« l'état des versements, les certifier, faire la déclara-« tion authentique de souscriptions et de versements, « concernant cette augmentation de capital, donner

« tous pouvoirs pour faire les publications légales, « passer et signer tous actes et généralement faire

« le nécessaire.

« D'autre part faire toutes déclarations concernant « l'actif net de la Société, et signer tous actes en vue « de toute prorogation de ladite Société. »

IV. — Aux termes d'un acte reçu par Me GODET, notaire à Paris, le 9 décembre 1941, M. René CARRÉ, vice-président du Conseil d'administration de la Société ci-dessus dénommée, demeurant à Paris, 41, boulevard Suchet, agissant en sa dite qualité, et en vertu des pouvoirs ci-dessus rapportés a déclaré pour en faire la constatation authentique:

« Que l'augmentation de capital de 75.000.000 de « francs, décidée par le Conseil d'administration, dans « sa délibération en date du 12 août 1941, a été « entièrement formée par suite de la souscription inté- « grale de 300,000 actions nouvelles au capital nomi- « nal de 250 francs chacune, émises en exécution de « cette délibération, ladite souscription faite par douze « mille vingt-six personnes on établissements dési- « gnés en la liste mentionnée ci-après.

« Que chaque souscripteur s'est libéré intégrale-« ment du montant des actions par lui souscrites, « plus la prime de 25 francs par action, de sorte qu'il « a été versé par les 12.026 souscripteurs, une somme « totale de 82.500,000 francs entre les mains de « Me GODET, notaire susnommé conformément à « la loi.

« Et que par suite le capital social de ladite Société « se trouve ainsi porté à 200,000,000 de francs, sauf « l'approbation par l'assemblée générale extraordi-« naire des actionnaires. »

- A l'appui de cette déclaration le comparant a représenté au notaire :

1º — Une liste dressée sur 371 feuilles de papier timbré à 12 francs, contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, du nombre et du montant des actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'état des versements effectués par lesdits souscripteurs;

2º — Et douze mille vingt-six bullètins de souscription, signés respectivement par chaque souscripteur.

Aux termes d'une délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ci-dessus dénommée, le 29 décembre 1941, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Me GODET, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 29 décembre 1941, enregistré, ladite assemblée a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes, ici littéralement rapportées:

#### Première Résolution

« L'assemblée générale, connaissance prise et après « vérification de tous les actes et formalités accomplis « par le Conseil d'administration en conformité des « lois en vigueur et des autorisations qui lui ont été « données par l'assemblée générale extraordinaire du « douze août mil neuf cent quarante et un, reconnaît « sincères et véritables :

« La déclaration faite par le délégué du Conseil « d'administration suivant acte reçu le neuf décembre « mil neuf cent quarante et un par Me GODET, no- « taire à Paris, de la souscription des trois cent mille « actions no 500.001 à 800.000, de deux cent cin- « quante francs chacune, représentant l'augmentation « de capital de Francs soixante-quinze millions, décidée « par le Conseil d'administration, dans sa délibération « du douze août mil neuf cent quarante et un, prise « en conformité de l'article 7 des statuts et du verse- « ment intégral des actions souscrites et de la prime « afférente à chaque action, soit au total, la somme « de quatre-vingt-deux millions cinq cent mille francs. « Et l'état annexé à ladite déclaration.

« Cette augmentation de capital étant définitivement « réalisée, le capital social qui était de cent vingt-cinq « millions de francs est élevé à deux cents millions « de francs, divisé en huit cent mille actions de deux « cent cinquante francs chacune, toutes de même caté-« gorie complètement libérées. »

## Deuxième Résolution

Comme conséquence de la résolution qui précède, les deux premiers alinéas de l'article 7 des statuts sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 7. — Le capital social est fixé à deux « cent millions de francs, divisé en huit cent mille « actions de deux cent cinquante francs chacune, toutes « de même catégorie, complètement libérées.

« Le Conseil d'administration est statuairement au« torisé à augmenter le capital social jusqu'à un chif« fre total de deux cent cinquante millions de francs,
« en une ou plusieurs fois, par la création d'actions
« nouvelles à émettre contre espèces, et ce, sur simples
« décisions dudit Conseil qui détermineront l'impor« tance de l'augmentation ou des augmentations suc« cessives, dans la limite sus-indiquée, les époques,
« les taux, les conditions et les modalités de chaque
« émission, sous réserve de l'accomplissement des for« malités de vérification par l'assemblée générale,
« conformément à la loi. »

#### Troisième Résolution

« L'assemblée générale, délibérant dans les condi-« tions des articles 5, 6 et 6 du décret-loi du huit « août mil neuf cent trente-cinq, à l'effet d'écarter l'ap-« plication des articles 1 à 4 du même décret, créant « au profit des actionnaires un droit préférentiel de « souscription aux augmentations de capital.

« Connaissance prise des rapports du Conseil d'ad-« ministration et des commissaires aux comptes, éta-« blis conformément aux articles 6 et 7 de ce même « décret :

« Décide que le Conseil d'administration, sans préjudice de l'autorisation d'augmenter le capital social « qui lui est conférée par l'article 7 des statuts, pro-« cèdera au moment qu'il jugera opportun à une aug-« mentation de capital spéciale, contre espèces, par « l'émission du nombre d'actions nouvelles d'une « valeur nominale de deux cent cinquante francs cha-« cune, qu'il fixera comme suffisant pour satisfaire « les demandes des actionnaires ci-dessous, auxquels « la souscription de ces actions nouvelles sera exclusi« vement réservée, étant entendu que cette augmenta-« tion de capital spéciale ne pourra pas excéder un « montant nominal total de sept millions cinq cent « soixante-douze mille francs.

« Tout propriétaire d'actions de la Société, dont « les numéros sont compris entre 1 et 500.000, qui, « de l'appréciation du Conseil d'administration, justi-« fiera qu'il était déjà propriétaire de ces mêmes « actions, le trente septembre mil neuf cent quarante « et un (date de clôture de la période de souscription « à l'augmentation de capital de cent vingt-cinq à « deux cents millions de francs) et qu'il n'a pu, en « raison des circonstances résultant de l'état de guerre, « exercer pendant cette période son droit de souscrip-« tion afférent à ces mêmes actions, pourra souscrire « dans cette augmentation de capital spéciale, un « nombre d'actions nouvelles égal à celui qui lui aurait « été attribué à titre irréductible dans cette augmen-« tation de capital de cent vingt-cinq à deux cents « millions de francs, du chef de ses actions anciennes.

« Il pourra, en outre, souscrire à titre réductible, « étant entendu que le nombre total des actions sus- « ceptible d'être attribuées à ce titre, ne devra pas « excéder dix, dix pour cent du nombre total des « actions souscrites à titre irréductible dans cette « émission spéciale, ce rapport de dix, dix pour cent, « étant celui existant dans l'augmentation de capital- « de cent vingt-cinq à deux cents millions de francs.

« La répartition aux souscriptions à titre réductible « sera faite au prorata du nombre d'actions anciennes « possédées par chaque souscripteur, sans qu'il soit « tenu compte des fractions et sans qu'il puisse être « atribué un nombre d'actions nouvelles supérieur à « la demande.

k Ceux des propriétaires ainsi admis à souscrire et « qui n'auraient pas un nombre d'actions anciennes « correspondant à un nombre entier d'actions nou- « velles, par application du droit de souscription à « titre irréductible pourront se réunir pour exercer « ce droit, sans qu'il puisse résulter de ce fait une « souscription indivise, la Société ne reconnaissant « qu'un seul propriétaire pour chaque action.

« Ces actions nouvelles seront émises au prix de « deux cent soixante-quinze francs par action (deux « cent cinquante francs pour le capital nominal et « vingt-cinq francs pour la prime) payable lors de la « souscription et seront créées jouissance du début « de l'exercice (c'est-à-dire du premier mai) au cours « duquel cette augmentation de capital spéciale aura « été réalisée.

« La somme, dont l'ensemble des actions anciennes, « et nouvelles au porteur après cette augmentation de « capital spéciale pourra être redevable au titre de « la taxe de transmission pour l'exercice au cours « duquel aura eu lieu l'augmentation de capital spé« ciale, sera répartie entre ces actions, de telle ma« nière que toutes les actions au porteur ayant droit « à un même dividende brut reçoivent le même dividende net.

« L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'ad-« ministration pour réaliser l'émission de ces actions « nouvelles aux dates, dans les délais et suivant les « modalités qu'il fixera, notamment fixer toutes dates, « délais et conditions pour l'exercice du droit de « souscription réservé exclusivement aux propriétaires « d'actions anciennes ci-dessus désignés, recueillir les « souscriptions aux actions nouvelles et les versements « y afférents, déclarer ces souscriptions et versements « devant notaire et, d'une façon générale, décider et « effectuer toutes opérations et formalités, fixer tou-« tes conditions utiles pour la réalisation de cette « augmentation de capital spéciale. »

#### Quatrième - Résolution

- « L'assemblée générale décide de *proroger* de soi-« xante-quinze années la durée de la Société et, en « conséquence, décide de modifier comme suit l'arti-« cle 4 des statuts :
- « ARTICLE 4. La durée de la Société est fixée « à cent trente-cinq années à compter du jour de sa « constitution définitive (4 avril 1907) sauf les cas « de dissolution anticipée ou de prorogation prévus « par les présents statuts. »

## Cinquième Résolution

« Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie « ou d'un extrait du présent procès-verbal pour en « faire tous dépôts et publications qu'il appartien-« dra. »

## Deux expéditions:

1º — De la délibération du Conseil d'administration du 9 décembre 1941 et des procès-verbaux y annexés de la délibération du même Conseil du 12 août 1941, des assemblées générales des actionnaires des 30 septembre 1938 — 29 septembre 1939 — 31 octobre 1940 et 30 septembre 1941;

- 2º De la déclaration de souscription et de versement du 9 décembre 1941;
- 30 De l'acte de dépôt du 29 décembre 1941, du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1941 et dudit procès-verbal.

Le tout susénoncé.

Ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 22 janvier 1942.

Pour extrait et avis.

Le Conseil d'administration,

#### DEPOT

Une copie de la présente délibération a été insérée dans le Journal les « PETITES AFFICHES » des 24-25-26 Janvier 1942 publié à Paris, 2 rue Montesquieu.

Un extrait dudit Journal les PETITES AFFICHES » a été déposé au rang des minutes de Me Louis GAETAN, Notaire à Lomé (Togo) le 1er Mai 1942 et enregistré avec cet acte de dépôt à Lomé, le 5 Mai 1942 folio 49 Numéro 237.

Une expédition de ce dernier acte de dépôt ainsi que de la délibération de l'Assemblée Généralé extraordinaire des actionnaires de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, susmentionnée ont été déposées au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Lomé (Togo) faisant également office du Tribunal de commerce et de Justice de Paix.

Pour extrait et mention, Antoine Trosselly.

Agent fondé de pouvoirs de la Société Commerciale de l'Ouest Africain à Lomé - Togo

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1941

## ACTIF

Caisse, C. N. E. P. & Correspondants	s Français		-	256.002.278,88
Fonds en Route				101.632.265,—
Garantie de la Circulation			•	766.112.194,85
Disponibilités à l'Etranger	- -			63.551.127,53
Portefeuille	•			2.469.431.688,57
Avances couvertes par des garanties :	spéciales		,	11.076.010,20
Participations Financières				1.347.389,13
Avances sans intérêt aux Colonies	,1			10.000.000,—
Avances contractuelles aux Colonies	• • • • • • • • •	*	•	49.649.939,89
Comptes-courants & Débiteurs divers	* · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•		163.177.562,20
Immeubles			•	18.870.243,56
Comptes d'ordre & divers	•			27.148.144,09
	•		Frs.:	3.937.998.843,90

## PASSIF.

		•
Capital	en de la companya de La companya de la co	50.000.000,00
_	/ Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,00
	Réserve statutaire	3.629.137,25
Réserves	Réserve supplémentaire	7.258.274,58
	Réserve extraordinaire, propriété des Action	1-
	naires et porteurs de Parts Bénéficiaires	4.685.423,67
Provision pou	r remboursement de billets de banque adirés	55.000.000,00
Billets au port	teur en circulation	2.222.453.085,—
Effets à payer		10.364.239,04
Comptes-coura	ents & Créditeurs divers	1.140.762.181,27
Trésoriers-Pay	eurs Coloniaux (leur compte-courant)	114.682.436,18
Dividendes à	payer	6.571.227,81
Clients & corr	espondants (leur compte d'encaissement)	124.689.440,07
Effets en nant	issement	22.897.263,05
Comptes d'ord	re & Divers	149.435.017,48
Réescompte di	ı portefeuille	575.073,55
Profits & Perte	s : Bénéfice net du semestre	7.496.044,95
	Fr	s.: 3.937.998.843,90

## Supplément au Journal Officiel N° 451 du 16 Juin 1942 du Territoire du Togo

#### Articles textiles

ARRETE Nº 1986 s. E./c. modifiant l'arrêté du 27 janvier 1942 fixant le régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique.

# LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1942, fixant le régime de vente des articles textiles à l'usage vestimentaire ou domestique;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultéricure en commission permanente du conseil de gouvernement;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 22 janvier 1942 fixant le régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique est complété ou modifié ainsi qu'il suit:

Art 1er. — Le deuxième paragraphe de cet article est remplacé par le suivant :

- « Cette déclaration établie en 3 exemplaires con-« formément au modèle joint, doit être adressée le « 4 de chaque mois au plus tard, au commandant de « cercle, administrateur-maire ou maire du lieu de « résidence qui en retransmet directement un exem-« plaire :
- « 1º au gouverneur de la colonie ou chef de « territoire;
- « 2° au gouvernement général direction des « services économiques — service du commerce.
- Art. 2. a) Le paragraphe 1er de l'article 2 est ainsi complété:
- « En face de chaque article de cette liste, le nu-« méro de la nomenclature doit être rapporté; »
- b) Il est ajouté à l'article 2 le paragraphe 4 suivant :
- « Les déclarations des stocks doivent être signées « pour chaque magasin ou autre lieu de détention, « par le détenteur responsable et quand il s'agit de « sociétés, par le directeur ou l'agent général dans « le lieu de sa résidence ou par l'agent chef de « comptoir dans les autres localités ».
- Art. 5. Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes:
- « § 2. Le chef de secteur de répartition sera « avisé sans délai de la vente conclue. Son autorisa- « tion expresse sera nécessaire, si la vente entraîne « transfert de stock d'un cercle à un autre cercle du « même secteur de répartition. L'autorisation peut « être demandée et donnée par la voie télégraphique ».
- Art. 9. L'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « Il est institué pour tous les européens et assimi-« lés, quel que soit leur lieu de résidence en Afrique « occidentale française une carte de vêtements et « d'articles textiles.

- « Les gouverneurs et chefs de territoire peuvent, par « arrêté, fixer la liste des communes, communes-« mixtes et autres résidences dans lesquelles la carte « de vêtements et d'articles textiles est également « remise à tout ou partie des populations autoch-« tones ».
- « Pour les nouveau-nés et enfants en bas âge, « européens ou assimilés, il ne peut être délivré à « la demande des parents ou des personnes ayant « des enfants à leur charge soit une carte spéciale « de layette, soit une carte spéciale d'enfants en bas « âge. Les conditions de remises de ces cartes sont « indiquées aux articles 11 et 12 ».

Art. 14. — Les 5°, 7° et 8° alinéas de l'article 14 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa 5.— « Les cartes instituées par le présent « arrêté ne sont valables que pour les communes, « communes-mixtes, ou cercles pour lesquels elles « ont été délivrées. Elles sont personnelles et inces- « sibles, les cartes perdues ne sont pas remplacées ».

Alinea 7. — « Les personnes qui quittent le Terri-« toire du Haut-Commissariat, doivent au préalable « remettre leur carte au service qui sera désigné, dans « chaque lieu de départ par les gouverneurs ou chefs « de Territoire. »

Alinéa 8. — « Les compagnies de navigation mariti-« mes ou aériennes et les compagnies de transport trans-« sahariennes ne doivent délivrer des billets de pas-« sage individuel ou collectif, que sur présentation « d'un certificat délivré par le service compétent et « attestant que les intéressés sont en règle. Pour per-« mettre un contrôle efficace, les compagnies de trans-« port désignées ci-dessus devront après chaque départ « adresser au service de contrôle la liste des passa-« gers embarqués, »

Art. 15. — L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes;

- « Dans des cas exceptionnels et lorsqu'un article « de première-nécessité ne peut être trouvé dans la « commune, commune-mixte ou cercle pour lesquels « une carte est valable, des achats peuvent être autori- « sés dans les autres lieux de vente du secteur de « répartition.
- « L'autorisation est donnée par le commandant de « cercle, administrateur-maire ou maire du lieu d'achat, « Pour la justification des ventes, les tickets retirés « sont annexés à l'autorisation donnée. »
- Art. 16. La dernière phrase du premier paragraphe est remplacée par la suivante:
- « Quelles que soient les modalités adoptées, les « cessions des tissus ne peuvent être faites que contre « bons d'achat. »
- Art. 20. L'article 20 est complété ainsi qu'il suit :
  - « 6° Pour l'achat des linceuls;
  - « 7º Pour l'achat de toile à voile et de fils de « pêche par les pêcheurs sur avis de l'office de pêche « ou à défaut du service de l'inscription maritime ou « à défaut des commandants de cercle, maires ou admi- « nistrateurs-maires.
  - « 8º En cas de perte d'effets (naufrages, incen-« dies, etc.) ou en cas de besoins exceptionnels dû-« ment justifiés. »

Art. 20 bis. — Un nouvel article portant le numéro 20 bis est ajouté:

« La remise des bons délivrés pour la satisfaction « des besoins collectifs ou des bons spéciaux ne peut « avoir lieu que dans les limites autorisées aux arti-« cles 22 et 23 ci-dessous ».

Art. 21. – L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les autorités qui délivrent les bons d'achat « (commandant de cercle, administrateur-maire ou « maire), en fixent la durée de validité et y apposent « leur cachet ».

Art. 22 bis. — Un nouvel article portant le numéro 22 bis est ajouté :

« Dès que le contingent mensuel autorisé pour la « vente au détail est atteint, les commerçants doivent « en informer le public par une affiche indiquant la « liste des articles dont la vente est interrompue « jusqu'au premier jour du mois suivant ».

ART. 2. — Les annexes à l'arrêté du 22 janvier sont modifiées et complétées comme suit :

## ANNEXE 1

1º — Une colonne supplémentaire est ajoutée à la déclaration des stocks pour que soient indiqués distinctement les transferts et les ventes.

La déclaration est du modèle suivant :

### DÉCLARATION DES STOCKS DE FILS, TISSUS ET CONFECTIONS

(Arrêté Général 269 S. E. du 22 Janvier 1942)

## Nom (ou maison sociale) du déclarant

No	,	Stocks at du mois p	a dernier récédent	Acc	KOISSE!	HENTS	DI	MINU	TIONS	-	STO au 1er		
dė la nomen- clature	des marchan- díses .	(1)	(1)	lmpor- tations	Achais sur pisce	Confec- tionnés sur place	Ventes contre points ou bons		Utilisés pour confec- tions	Expedi- tions	(1)	(1)	OBSERVATIONS
4			`	-	-			•	-				
de de la companya de	^			,		The state of the s	,		e de la companya de l		4		
	e se se	Á	*	-		- Andrew of the second of the	1	***	The state of the s	•	*,		
	,	4	,				L-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1		and the second second		ţ		•

(1) Pour les fils, indiquer le nombre de hobines. échevenux, pelotes, fusettes etc. et le poids. Pour les tisses, judiquer le mêtrage et le poids.

Pour les confections, indiquer le nombre.

Pour les colonnes accroissements et duninutions indiquer :

... pour les tits, le nombre de bobines, écheveaux, pelotes, fusettes, etc.

20 - pour les tissus, le métrage.

34 - pour les confections, le nombre.

Toutes les marchandises figurant sur la présente déclaration devront être reprises conformément à la nomenclature.

B. — La nomenclature des marchandises est complétée par les articles suivants :

1. — Fils Fils de coton pour machines à coudre . . . Fils de coton à tisser Fils de péche (lignes et fils à filets) . . . . Autres fils de coton .

Fils en autres textiles: a) Fils de lin . .

b) Fils en autres textiles, en cartes, fusettes, tourniquets, bobines

c) Fils de pêche (lignes

ct fils à filets) . . d) Fils autres . .

Unité Nombre de bobines, lusettes au tourniquels. Nombre d'écheveaux el poids nel

Nombre d'écheveeux et poids net Nombre d'écheveaux et poids net

Nombre de cartes

Nombre de carles, luselles, Lourniquets, bobines at poids not

ombra d'écheveaux, et poids net Poids net

II - Tissus

6 bis. — Drill blanc et kaki. 6 ter. — Singalette.

III. — CONFECTION

7 bis. - Blouses de femme.

12 bis. -- Cache-nez.

17 bis. — Carrés et foulards.

19 bis. — Châles.

25 bis. — Cols.

36 bis. -- Cravates.

— et cirés.

67 bis. — Mouchoirs de tête (confectionnés ou non).

67 ter. - Mouchoirs de poche.

73 bis. - Pagnes.

73 ter. - Pantalons.

108 bis. — Torchons.

#### IV. - FRIPERIE

Vestes, vestons, jaquettes. Gilets. Pantalons. Autres articles.

#### 12º - ANNEXE II

### 1º - Ajouter:

Casques. Après « colifichets » ajouter (à l'exclusion des mouchoirs de tête, pointes de plage, carrés, écharpes, cache-cols, mantilles). Fils de fabrication locale.

Mercerie ajouter « in fine » y compris les broderies mécaniques n'excédant pas 50 m/m. de larges, mais à l'exclusion des fils.

Moustiquaires en tulle.

Pochettes en soie ou rayonne.

Tissus de fabrication locale.

Vêtements usagés provenant de succession.

## 2º — Supprimer:

Singalette.

### . 3° — ANNEXE III

a) Le tableau d'équivalence prend le titre: « Tissus en pièces ou en coupes et fils de toutes sortes »:

b) Ajouter au tableau d'équivalence :

#### 10 - Fils

Fils de laine	4 points par 50 grammae
Fils de coton pour machines à coudre	2 points per hobins, fussits ou tourniquel
Fils de coton à tisser	I point par trenche de 10 grammes
Fils de pêche (lignes et fils à filets)	délivré sur dons spésieux
Autres fils de coton Fils en autres textiles:	l point par tranche de 50 grammes
. a) Fils en lin	I point par carte
b) Fils en autres textiles, en cartes, fusettes,	•
tourniquets, bobines . c) Fils de pêche (lignes	l point par tranche de 10 grammes
et fils à filets)	delivré sur boos spéciaux
d) Fils autres	I point par tranche de 50 grammes

## C. - Tissus en pièces ou en coupes

Le paragraphe c est ainsi complété:

Tissus de rayonne pure, de soie pure, ou d'un mélange des deux y compris les mouchoirs de tête.

20 - Ajouter au paragraphe intitulé: « vêtements de dessus et divers, tissus à mailles pour hommes et enfants de 3 à 15 ans inclus »:

												Homme	G.	Enfanta	í
Cache-col				٠	٠							4		4	
Cache-nez	ε.	٠,			٠							4		4	
Cirés .			•								• 1	Mama rágima	dira jei	imperméal	108.
Pardessus														15	
	ł	Sa	ns	la	ine		٠					20		10	
Yestes-vestons	. <b>(</b>	Co	mte	ena	ant	d	e	la	lai	ne		. 17		10	
jaquelles.	Ź	Sa	118	la	ine			•			•	13		. 8	
Gilets.	ί	Co	nto	enz	ant	d	e	la	lai	ne	٠	18		12	
	. {	Sa	ns	la	ine	٠.				٠				8	•
Autres textiles.	(	Co	nti	ena	ant	d	e	la	lai	ne	,	, <b>8</b> 6	*	5	
	٠{	Sa	ns	la	ine	٠.		•				6		3	

c) Ajouter au paragraphe intitulé: « vêtements de dessus, tissus à mailles, pour femmes et fillettes de 3 à 15 ans inclus »:

•	Femme#	Fillettes
Cache-nez	4	. 4
Carrés avec dessins encadrés et fou-		****
lards (à l'exclusion des mouchoirs		
de tête)	4	4
Carrés autres		. 4
Mantilles et châles	. 4	4
Pagnes	voir renvoi (1)	voir renvoi (1).
Pointes de plage		· <b>4</b>

ART. 3. - Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

> Dakar, le 3 juin 1942. P. BOISSON.